

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9º Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(25º SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2º séance du vendredi 18 octobre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. Rappels au règlement (p. 4722).

MM. Robert Pandraud, François d'Aubert, Edmond Alphandéry, Fabien Thiémé, Jacques Toubon, Philippe Auberger, Henri Emmanuelli.

 Loi de finances pour 1992 (première partie). - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4724).

Après l'article 20 (suite) (p. 4724)

Amendement nº 73 de M. Brard: MM. Fabien Thiémé, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances; Michel Charasse, ministre délégué au budget. - Réserve du vote.

Amendement nº 230 de M. Roger-Machart : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 21 (p. 4724)

Amendements de suppression nos 161 corrigé de M. Gantier et 247 de M. Ollier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 21.

Article 22 (p. 4726)

Amendement nº 282 de M. Jean-Louis Masson: MM. Philippe Auberger, le ministre. - Réserve.

Réserve de l'article 22 jusqu'après l'article 23.

Après l'article 22 (p. 4726)

Amendements nos 106 de M. Deprez, 240 corrigé et 241 corrigé de M. Ollier, 231 de Mme Robert et 21 de la commission des finances : M. Philippe Auberger, Mme Dominique Robert, MM. le rapporteur général, le ministre.

Amendement nº 331 du Gouvernement : M. le rapporteur général, Mme Dominique Robert. - Retrait des amendements nºs 21 et 231 ; réserve du vote sur les amendements nºs 106, 240 corrigé, 241 corrigé et 331.

Article 23. - Réserve du vote (p. 4727)

Article 22 (précédemment réservé) (p. 4728)

Après l'article 23 (p. 4728)

Amendements nos 282 (precédemment réservé) de M. Jean-Louis Masson, 22 de la commission, avec le sous-amendement no 283 de M. Jean-Louis Masson, et amendement no 290, deuxième correction, de M. Fabius: MM. le rapporteur général, Augustin Bonrepaux, Philippe Auberger, le ministre.

Sous-amendement nº 332 du Gouvernement à l'amendement nº 290, deuxième correction: MM. Augustin Bonrepaux, le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement nº 282 et l'article 22.

Réserve du vote sur le sous-amendement n° 283 et l'amendement n° 22, ainsi que sur le sous-amendement n° 332 corrigé et l'amendement n° 290, deuxième correction.

Amendement nº 55 de M. Thiémé: MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 24. - Réserve du vote (p. 4730)

Après l'article 24 (p. 4730)

Amendement no 190 de M. Rochebloine: MM. Edmond Alphandéry, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement nº 23 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 25 (p. 4731)

Amendement de suppression nº 163 corrigé de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 25.

Article 26 (p. 4732)

Amendement nº 202 de M. Jean-Louis Masson: MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. – Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 26.

Après l'article 26 (p. 4732)

Amendement no 203 de M. Jean-Louis Masson: MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 27 (p. 4732)

Amendements de suppression nos 99 de M. Alphandéry, 164 corrigé de M. Gilbert Gantier et 204 de M. Jean-Louis Masson: MM. Edmond Alphandéry, Gilbert Gantier, Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement nº 74 de M. Tardito: MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre, Edmond Alphandéry. - Réserve du vote.

Amendement nº 205 de M. Jean-Louis Masson: MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. – Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 27.

Après l'article 27 (p. 4734)

Amendement nº 75 de M. Brard : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement nº 76 de M. Brard: MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement nº 77 de M. Brard : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 28 (p. 4735)

M. Jean Tardito.

Amendement nº 79 de M. Brard : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement nº 206 de M. Jean-Louis Masson: MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 28.

Après l'article 28 (p. 4736)

Amendement nº 165 corrigé de M. Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement nº 207 de M. Jean-Louis Masson: MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement nº 80 de M. Brard: MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement nº 81 de M. Thiémé: MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement nº 232 de M. Barnier: MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement nº 233 de M. Barnier: MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 29 (p. 4739)

M. Jean Tardito.

Amendement nº 100 de M. Alphandéry: MM. Edmond Alphandéry, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement nº 333 du Gouvernement; MM. le rapporteur général, Edmond Alphandéry, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement nº 300 de M. Santini : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 29.

Après l'article 29 (p. 4742)

Amendement nº 82 rectifié de M. Tardito: MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Avant l'article 30 (p. 4743)

L'amendement nº 323 de M. Douyère n'est pas soutenu.

Article 30 (p. 4743)

L'Amendement de suppression nº 167 corrigé de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. – Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 30.

Article 31. - Réserve du vote (p. 4744)

Mme le président, le ministre.

Article 32. - Réserve (p. 4744)

Après l'article 32 (p. 4744)

Amendement nº 169 de M. Vasseur : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement nº 289 de M. Malandain : MM. Guy Bêche, le rapporteur général, le ministre, Edmond Alphandéry. ~ Retrait de l'amendement nº 289. Amendement nº 336 du Gouvernement, avec le sousamendement nº 337 de M. Alphandéry : M. le ministre. - Réserve du vote sur le sous-amendement et l'amendement.

Article 33. - Réserve du vote (p. 4745)

Article 34. - Réserve du vote (p. 4745)

Après l'article 34 (p. 4746)

Amendement nº 43 de M. Vasseur : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 35 (p. 4746)

Amendements de suppression nos 44 de M. Vasseur, 86 de M. Tardito, 104 de M. Alphandéry, 248 de M. Ollier, 260 de M. de Lipkowski et 309 de M. Gengenwin: MM. Jean de Gaulle, Jean Tardito, Edmond Alphandéry, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 35.

Article 36 (p. 4747)

Amendements de suppression nos 45 de M. Vasseur, 105 de M. Alphandéry, 249 de M. Ollier et 310 de M. Gengenwin: MM. Edmond Alphandéry, Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 36.

Article 37 (p. 4748)

Amendement no 305 de M. Inchauspé: MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement nº 26 de la commission : MM. le rapporteur général. - Réserve du vote

Amendement no 334 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement nº 27 de la commission. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 37.

Article 38 (p. 4749)

Amendement nº 170 de M. Rossi : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 38.

MM. le ministre, le président.

Après l'article 17 (suite) (p. 4751)

Amendement n° 328 rectifié (précédemment réservé) de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 18 (précédemment réservé) (p. 4751)

Amendement nº 335 de M. Alain Richard: MM. le rapporteur général, le ministre Jean-Pierre Brard. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 18.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

Ordre du jour (p. 4752).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures trente.

M. le président. La scance est ouverte.

1

RAPPELS AU RÈGLEMENT

- M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, pour un rappel au règlement.
- M. Robert Pandraud. Mon rappel au règlement est fondé sur la Constitution et, plus particulièrement, sur la Déclaration des droits de l'homme.

J'ai eutendu, et lu dans le compte rendu analytique, les déclarations que M. Kiejman a faites, mercredi dernier, devant notre assemblée, sur le droit de création et le droit d'expression. Le Gouvernement ni aucune autorité n'a le droit de s'ériger en censeur de je ne sais trop quelle vulgarité. La liberté de la presse et de l'information est trop sérieuse pour que, par un biais quelconque, on y porte atteinte.

Au reste, soyons cru - dans l'émission de Sabatier ètait employé non pas le terme « sodomisés », mais le terme « enculés » que M. Coluche - M. Charasse connaît bien ce florilège - avait utilisé maintes fois sans susciter la moindre critique. Après tout, n'est « enculé » que celui qui veut bien l'être!

En la matière, et puisque M. Kiejman a cru devoir rabaisser le débat,...

- M. Henri Emmenuelli. Articulez ! On ne comprend pas ce que vous dites.
- M. Robert Pandraud. C'est bien dommage! Car ce que je dis devrait vous intéresser!

S'agissant de ces affaires d'homosexualité, Mme le Premier ministre ayant tenu certains propos à l'égard de peuples importants, j'estime qu'avant de donner des leçons de décence aux créateurs de l'audiovisuel certains membres du Gouvernement devraient d'abord, eux-mêmes, s'en inspirer! Et, après tout, personne n'avait demandé à Me Kiejman d'aller dans une émission qu'il se permet ensuite de critiquer dans l'hémicycle!

M. le président. Je vous en prie, restons-en, si vous le voulez bien, au règlement, avec lequel cela n'a pas grand-chose à voir.

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, mon rappel au règlement est fondé sur les dispositions concernant l'ordre du jour.

La conférence des présidents qui vient de se réunir a modifié l'ordre du jour établi par l'avant-demière conférence des présidents. La motion de censure devait être discutée mardi prochain, car ce jour permet aux députés de se déplacer plus facilement – ce qui répond au vœu de la présidence de l'assemblée – et de préparer leurs arguments. Or nous avons appris, à l'instant, que la nouvelle conférence des présidents, qui s'est réunie d'urgence, avait avancé la discussion de la motion de censure à lundi prochain.

Chacun sait ce que cette modification représente pour beaucoup de parlementaires. C'est, en outre, la quasi-garantie d'avoir une discussion devant des bancs pratiquement vides. Nous y voyons, de la part du Gouvernement qui fixe l'ordre du jour, une volonté, une fois de plus, de « ternir » - le mot est peut-être un peu fort - ou de contribuer à ternir l'image du Parlement

D'ailleurs, nous avons appris aussi que ce changement était lié à l'emploi du temps de Mme le Premier ministre. Dans un premier temps, elle nous avait fait savoir qu'elle serait indisponible le lundi parce qu'elle devait se rendre à un rendezvous avec les paysans à Châtellerault. Aujourd'hui, nous croyons comprendre que la logique s'est un peu inversée et qu'elle serait, en réalité, très satisfaite que la discussion de la motion de censure ait lieu lundi, précisément pour ne pas avoir à rencontrer les agriculteurs à Châtellerault.

Comme nous sommes courtois, nous comprenons son point de vue! Il semble bien que le dialogue avec les agriculteurs, lundi prochain, à Châtellerault, risque d'être assez difficile et qu'elle veuille échapper aux tourments qu'a connus M. Charasse.

- M. Jacques Toubon. On M. Sapin!
- M. François d'Aubert. Il n'est pas à la portée de tout le monde d'amener des canons à eau, comme hier, lois de la manifestation des infirmières, ou même des petits chars d'assaut de la gendarmerie pour affronter des tracteurs comme dans le Cantal la semaine dernière!
 - M. Jacques Toubon. On n'a pas fait tirer !
- M. François d'Aubert. Nous saluons la volonté de Mme Cresson de ne pas faire de la guérilla urbaine à Châtellerault, mais nous déplorons que, pour une raison vraiment politicienne et parce que le Gouvernement a peur d'aller sur le terrain, le Parlement ait à en subir les conséquences. C'est ainsi que, lundi, on discutera une motion de censure qui probablement ne va pas attirer les foules, alors qu'elle était prévue pour mardi !
 - M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.
- M. Edmond Alphandéry. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 48 qui fixe les attributions de la conférence des présidents à laquelle je viens de participer pour remplacer M. Barrot, empêché.

Monsieur le président, je tiens à souligner publiquement dans cet hémicycle une contradiction, parce que je souhaite que vous en preniez acte, ainsi que le Gouvernement et la presse – qui assiste à nos débats.

Je vois une certaine contradiction, d'une part, entre les efforts entrepris par le président de l'Assemblée nationale pour tenter de redorer le blason de notre assemblée, grâce notamment à une disposition, le vote personnel, qui me semble, comme à la plupart de mes collègues, tout à fait satisfaisante et, d'autre part, la façon dont se déroule cette discussion budgétaire où pratiquement nous ne sommes plus que quelques fantômes dans un château hanté! C'est une discussion en quelque sorte fantomatique! Il n'y a presque plus personne dans cet hémicycle.

Chaque année, de plus en plus de députés sont découragés et je vous avoue que je n'ai plus tellement envie moi-même de venir dans cet hémicycle. Car nous participons à une discussion qui n'en est pas une : il n'y a jamais un seul vote ! Se rend-on bien compte que, dans cette République, nous discutons une loi de finances, c'est-à-dire des impôts, la dépense publique, sans qu'il y ait jamais une seule fois vote des représentants du peuple ? Voilà où nous en sommes arrivés ! C'est ahurissant !

Monsieur le ministre délégué au budget, vous n'êtes pas complètement responsable de ce que vos amis ne sont pas suffisamment nombreux sur ces bancs, mais vous pourriez au moins utiliser le scrutin public pour faire face à la désaffection de nos collègues socialistes...

M. Philippe Auberger. Où sont les socialistes?

M. Edmond Alphandéry. ... qui ne sont plus du tout intéressés par cette discussion budgétaire. C'est la vérité, vous le savez très bien, et nous le savons tous!

A cela s'ajoute l'affaire, tout à fait lamentable, de la conférence des présidents! La conférence avait décidé que la motion de censure éventuelle – il n'y en aura peut être pas, en effet, je l'espère pour vous, mais je n'en suis pas certain – serait discutée mardi prochain.

Ainsi, les députés de l'opposition, les plus censés, vous en conviendrez, voter la motion de censure – peut-être quelques députés socialistes sont-ils aussi intéressés, mais je ne le crois pas (Sourires) – avaient pris leurs dispositions. Le lundi, il leur arrive en effet, d'avoir quelques occupations dans leur circonscription : cela fait aussi partie de leur métier. Et aujourd'hui, nous venons de décider, à la demande du Gouvernement, de modifier la date du débat éventuel sur la censure, qui aura donc lieu lundi prochain à partir de seize heures. Naturellement, beaucoup de nos collègues auront des difficultés pour venir participer au vote!

Monsieur le président, je souhaite qu'il soit clairement indiqué au président de l'Assemblée nationale, M. Fabius, que le groupe de l'Union du centre proteste de manière véhémente contre la façon dont est traité le Parlement! Que notre groupe voit une réelle contradiction entre, d'une part, cette espèce de médiatisation à outrance du vote personnel pour rehausser l'image du Parlement et, d'autre part, la façon dont se déroule le débat budgétaire, le débat essentiel de cette session, mais au cours duquel, cependant, n'intervient aucun vote. Sans parler de la façon dont nous sommes traités avec le changement, en dernière minute, pour des raisons de convenances personnelles du Premier ministre, de la date de l'examen d'une motion de censure.

M. le président. La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Monsieur le président, après mon ami et collègue Jean Tardito, et au nom du groupe communiste, je veux protester, avec la fermeté qui convient contre les initiatives prises hier par le Gouvernement à l'occasion de la manifestation de la coordination nationale des infirmières.

Cette façon de procéder est contraire aux libertés collectives et individuelles et n'a rien à voir avec le dialogue dont le Gouvernement parle si souvent. Plusieurs infirmières ont été blessées. L'une d'entre elles a eu le tympan perforé, une autre est tombée dans un état semi-comateux.

Ce n'est vraiment pas la méthode qui convient, surtout dans la période présente compte tenu des possibilités offertes par le budget, pour répondre aux aspirations populaires, notamment dans le domaine aussi important que celui de la santé.

Je tiens donc, encore une fois, au nom du groupe communiste, à apporter notre soutien le plus total, le plus actif, à l'ensemble des personnels de santé, aux assistantes sociales, aux infirmières, sans pour autant négliger de soutenir – plus que jamais! – le mouvement qui se développe chez les agriculteurs.

Enfin, nous demandons au Gouvernement de nous donner immédiatement des informations sur les conditions dans lesquelles on a dû avoir recours à de telles méthodes.

Nous sommes soucieux du bon déroulement, mardi prochain, de la grande journée pour la défense de la santé et des revendications de toutes les professions concernées.

C'est pourquoi, le groupe communiste sera plus que jamais présent, comme il l'est aujourd'hui dans le débat sur la loi de finances pour 1992. La possibilité vous est offerte de résoudre les grands problèmes posés. La balle est dans votre camp, monsieur le ministre, mais il n'y a plus une minute à perdre pour satisfaire les besoins et les aspirations qui s'expriment.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, le groupe du R.P.R. s'indigne de la manière dont la manifestation des infirmières a été traitée, hier, par les forces de l'ordre. Nous protestons avec véhémence contre la brutalité qui a été utilisée contre un cortège défendant des revendications syndicales et professionnelles et, qui plus est, essentiellement composé et conduit par des femmes.

Le ministre de l'intérieur a fait savoir qu'il n'entendait pas ouvrir d'enquête sur les conditions dans lesquelles cette manifestation a été arrêtée au pont de l'Alma. Nous, Parlement, lui demandons de venir s'exptiquer, en commission ou en séance publique, et de nous dire comment, compte tenu des instructions reçues, de tels incidents ont pu se produire.

Le plus grave, dans cette affaire, c'est la conception de la démocratie qu'elle dénote: un Président de la République socialiste a rétabli le crime de lèse-majesté! Voilà pourquoi, désormais, quand moins de 10 000 infirmières manifestent sur la rive gauche de la Seine, les cinq ponts qui mènent à l'Elysée sont fermés. Et, pour faire respecter cette fermeture, on est prêt à taper sur des infirmières!

Telle est la réalité du pouvoir dans ce pays aujourd'hui. Je tenais à le dire devant cette assemblée. Désormais, il existe dans l'exécutif à Matignon, mais tout autant à l'Elysée bien que ce soit moins visible, une situation qui n'a plus rien à voir avec la démocratie républicaine.

M. Hanri Emmanuelli. Ce n'était tout de même pas Charonne !

M. la président. Pour des « fantômes », je trouve que vous faites beaucoup de rappels au règlement. Je vais donner la parole à M. Auberger, qui me l'a demandée, puis nous en viendrons à l'ordre du jour.

Monsieur Auberger vous avez la parole.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, par ce rappel au réglement, nous désirons manifester notre présence.

En effet, voici deux jours, je rejoins en cela l'analyse de mon collègue Edmond Alphandéry, que nous sommes présents fidèlement à nos bancs mais, finalement, pour ne rien faire! Nous déposons des amendements qui sont à peine discutés: il n'est procédé à aucun vote. Nous apparaissons comme de simples moulins de papier, passant notre temps à tourner des liasses d'amendements. Ce n'est ni raisonnable, ni sérieux, ni convenable. Chaque année, le même phénomène se répète, mais s'aggrave car, chaque année, on réserve de plus en plus d'articles et d'amendements. Si bien que notre présence n'a plus de signification...

La discussion du projet de loi perd de son sens dans la mesure où elle ne peut tenir compte de l'un des éléments les plus importants de la situation économique et sociale actuelle, la situation de l'agriculture. Voilà déjà deux mois que le ministre de l'agriculture annonce qu'il va réagir aux propositions de réforme de la politique agricole commune de M. Mac Sharry. Après beaucoup d'atermoiements, après avoir différé longtemps sa réponse, il l'a annoncée pour lundi prochain, à Bruxelles, au conseil des ministres de l'agriculture.

Si la discussion de la motion de censure avait eu lieu mardi, nous aurions eu le temps de pre-dre connaissance des contrepropositions françaises et de les discuter devant Mme le Premier ministre. Il s'agit d'une discussion extrêmement importante, dont je ne doute pas que le Gouvernement, au plus haut niveau, ait longuement délibéré. Il aurait été normal que nous puissions donner notre sentiment à ce sujet à Mme le Premier ministre.

Si la motion de censure est discutée lundi, cet aspect, essentiel pour le budget, sera complètement éludé. Une fois de plus, le Gouvernement traite le Parlement d'une façon indigne.

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Je ne sais ce qui se passe: nous avions pourtant bien travaillé dans la journée et dans la soirée d'hier! De temps à autre, notre assemblée connaît je ne sais quelles « éruptions » qui ont le privilège de nous faire perdre une heure. Et voilà comment on entend parler de l'audiovisuel, puis des infirmières!

A cet égard, monsieur Toubon, je regrette profondément l'incident qui s'est produit lors de la manifestation des infirmières.

M. Jacques Toubon. Merci !

M. Henri Emmanuelli. Vous recevez les infirmières, nous les recevons aussi. Reste que, lors des manifestations, on doit aussi faire respecter l'ordre public et, malheureusement, des incidents de ce genre peuvent se produire.

Des policiers aussi ont été blessés tout au long de la semaine. Je vous remercie de ne pas avoir cu une pensée pour eux!

En toute hypothèse, monsieur Toubon, sous les gouvernements socialistes, il ne se produit pas de manifestations sur la voie publique à la suite desquelles les cadavres nagent sur la Seine. Je n'admets pas que les héritiers du gouvernement qui a fait Charonne viennent donner des leçons de démocratie! (Vives exclamations sur les banes des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

- M. Jacques Toubon. Non mais vraiment!
- M. François d'Autert. Mitterrand était garde des sceaux sous la IVe République!
- M. Henri Emmanuelli. C'est responsable de plus d'une centaine de morts, et ça vient faire le pitre sur les bancs!
- M. François d'Aubert. Et vous êtes les héritiers de Jules Moch!
 - M. Philippe Auberger. Qui a fait tirer sur les grévistes!
- M. la président. Nous allons en venir à l'ordre du jour, c'est-à-dire au projet de loi de finances!
- M. Hanri Emmanuelli. Nous n'avons pas de leçons à recevoir!
 - M. Robert Pandraud. Va-t-on parler de Mantes ?
- M. Henri Eramanuelli. Oui et de Malik Oussekine ou de la Nouvelle-Calédonie!
- M. Jacques Toubon. Pourquoi pas du ministre de l'intérieur de 1954 et du ministre de la justice de 1956, de Mitterrand!
- M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie ! Nous passons à l'ordre du jour !

2

LOI DE FINANCES POUR 1992

PREMIÈRE PARTIE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. la président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1992 (n° 2240, 2255).

Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement no 73 après l'article 20.

Après l'article 20 (suite)

- M. la président. MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 73, ainsi rédigé:
 - « Après l'article 20, insérer l'article suivant :
 - « Il est créé une taxe spécifique de 25 p. 100 sur le bénéfice net réalisé par les entreprises qui commercialisent du pétole en France. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. L'amendement nº 73 tend à procurer des ressources nouvelles au Gouvernement pour qu'il puisse satisfaire, au moins partiellement, les revendications mises en avant par le mouvement social actuel.

Il s'agit de créer une taxe spécifique de 25 p. 100 sur le bénéfice net réalisé par les entreprises qui commercialisent du pétrole dans le pays.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission est défavorable à cet amendement que nos collègues communistes défendent régulièrement.

On constate aujourd'hui la stagnation, voire le déclin, de l'activité productive des entreprises pétrolières en France, ce qui a pour conséquence une baisse assez régulière du produit de la taxe spécifique sur leurs bénéfices. Ce n'est pas le moment d'instituer une taxe supplémentaire qui risquerait de faire partir les derniers participants à cette activité.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Michel Charassa, ministre délégué au budget. Défavo-
- . M. le président. Le vote sur l'amendement nº 73 est réservé.
- M. Roger-Machart a présenté un amendement, nº 230, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 20, insérer l'article suivant :
 - « Les paragraphes I et II de l'article 757 B du code général des impôts sont reinplacés par le paragraphe suivant :
 - « Les primes versées après 66 ans par un assuré donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré. »

Cet amendement est défendu. Quel est l'avis de la commission?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a accepté cet amendement qui vise à prévenir une évasion fiscale à laquelle donnent lieu les assurances-vie. Les capitaux d'assurance-vie resteraient exonérés des droits de succession. Toutefois, les primes versées après soixante-six ans par un assuré seraient assujetties aux droits de mutation par décès, suivant le degré de parenté liant le bénéficiaire à l'assuré.

Cette disposition rétablirait une certaine équité dans le fonctionnement des droits de succession et éviterait des capitailisations excessives par le biais de l'assurance-vie, qui s'explique uniquement par des raisons fiscales.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué au budget. Je ne suis pas insensible à l'initiative de M. Roger-Machart et aux observations du rapporteur général.
 - M. François d'Aubert. Du moment que ça rapporte...
- M. le ministre délégué au budget. Exactement ! Il s'agit d'un dispositif anti-évasion qui n'est pas à négliger ! Je souhaite néanmoins avoir un peu de temps pour y réfléchir.
- Si M. Richard en est d'accord et si M. Roger-Machart lui en a laissé le loisir, l'amendement pourrait donc être retiré, pour être repris ultérieurement.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Alain Richard, rapporteur général. La discussion en commission avait laissé apparaître de petites failles techniques qui pouvaient gêner la mise en application de cette disposition.

Je me sens donc tout à fait autorisé à retirer l'amendement n° 230 dans la perspective d'une concertation.

M. le président. L'amendement n° 230 est retiré.

Article 21

- M. le président. « Art. 21. I. En 1992, le relèvement prévu au premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes ne s'applique pas à la taxe intérieure de consommation du gazole identifié à l'indice 22 du tableau B annexé à l'article 265 du même code.
- «II. Pour l'année 1992, le tarif de la taxe intérieure de consommation du gazole mentionné au l ci-dessus est augmenté du montant du relèvement qui s'applique, en vertu des dispositions du 4 de l'article 266 du code des douanes, à la taxe intérieure de consommation du supercarburant identifié par l'indice 11 bis du tableau B mentionné au I. Cette augmentation intervient à la date prévue audit article. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 161 corrigé et 247.

L'amendement n° 161 corrigé est présenté par MM. Gilbert Gantier, André Rossi et les membres du groupe Union pour la démocratie française; l'amendement n° 247 est présenté par M. Ollier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement nº 161 corrigé.

M. Gilbert Gantier. L'article 21 est singulier : il a pour effet de majorer la taxe intérieure applicable au gazole. Or, ce produit, utilisé par les transports routiers, est un produit utilitaire que les pouvoirs publics ont incité les Français à consommer en le taxant moins que l'essence et le supercarburant.

Son prix va désormais augmenter dans des proportions plus grandes que celui des autres produits pétroliers: cela ressort du tableau figurant à la page 200 du rapport écrit. L'actualisation en pourcentage de la taxe intérieure sera de 1,5 p. 100 pour le supercarburant et de 2,9 p. 100, presque le double, pour le gazole. Il en résultera un renchérissement sensible des transports routiers qui utilisent des véhicules fonctionnant au gazole.

Bien entendu, l'argument avancé pour justifier cette mesure, c'est la conformité à la politique communautaire. Mais cette politique communautaire a bon dos! Quand elle permet au Gouvernement de trouver des recettes supplémentaires, il l'invoque, mais quand il faut, pour des raisons d'harmonisation, baisser le taux des taxes, il renvoie à plus tard.

Cette mesure, qui rapportera à elle seule 500 millions de francs aux finances publiques, est inadmissible. C'est la raison pour laquelle, par mon amendement, je propose la suppression de l'article 21.

M. le président. Je considère que l'amendement n° 247 de M. Ollier, qui est identique à l'amendement n° 161 corrigé, a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a repoussé ces amendements dont l'examen nous donne l'occasion d'expliquer plus précisément ce qui nous paraît positif dans l'article 21.

La taxe intérieure sur les produits pétroliers est revalorisée, chaque année, suivant un système d'indexation relativement anti-inflationniste, puisqu'on constate que son taux d'augmentation, chaque année, est égal à la moitié de celui de l'inflation générale. La part des taxes spécifiques dans le prix du carburant est très élevée, ce qui joue un rôle modérateur. En effet, si le prix industriel du carburant augmentait au taux de l'inflation, le prix à la pompe, taxe comprise, augmenterait plus lentement.

Depuis deux ans, les revalorisations des taxes applicables aux différents carburants ont été les mêmes en pourcentage. Il se trouve que la taxe sur le gazole est substantiellement inférieure en France à la moyenne des taxes appliquées dans les pays de la Communauté alors que pour le super, notre pays est au deuxième rang des douze pays de la Communauté. Comme d'autres pays ont fortement relevé leurs droits, la moyenne communautaire s'est un peu rapprochée de nos prix, qu'elle est en passe de rattraper.

Le Gouvernement nous propose, cette année, un dispositif extrêmement léger qui consiste à appliquer au super une indexation à un taux égal à la moitié de l'inflation, soit 1,5 p. 100, et à maintenir l'écart en francs qui existait jusqu'à présent entre super et gazole, au profit de ce dernier.

Autrement dit, et en schématisant, les taxes s'èlèvent actuellement à environ 3,15 francs par litre de super et à 1,60 franc par litre de gazole. Une augmentation en pourcentage les ferait passer respectivement de 3,15 francs à 3,20 francs et de 1,60 franc à 1,63 franc, ce qui creuserait l'écart de deux centimes supplémentaires alors que l'augmentation en francs ferait passer la taxe pour le litre de super de 3,15 francs à 3,20 francs et pour le litre de gazole de 1,60 franc à 1,65 franc. La mesure proposée par le Gouvernement me paraît sage. Car, sans qu'il y ait d'obligation pure et simple de mettre au même niveau les taxes spécifiques pétrolières dans tous les pays de la Communauté, il est clair qu'il existe des mécanismes concurrentiels. Les taxes s'appliquent au niveau du commerce de gros. Par conséquent, tant que

notre taxation sur le super sera substantiellement plus élevée que celle de nos voisins, nous courrons le risque qu'une fraction des achats, après le ler janvier 1993, se fasse hors de France et se traduise par des baisses de recettes beaucoup plus importantes.

Deux autres raisons militent en faveur d'un rapprochement des taux.

Premièrement, la Communauté travaille activement sur un projet de taxe écologique sur l'énergie, qui, en plus des taxes intérieures sur les produits pétroliers, pèserait sur l'ensemble des carburants fossiles. Les bases de la nouvelle taxe devront bien être unifiées puisqu'il s'agira d'une taxe européenne.

Deuxièmement, pour des raisons d'harmonisation minimale, la Communauté a fixé des planchers de taxation. Or le super français est taxé bien au-dessus de ce plancher tandis que le gazole est taxé au-dessous, assez peu d'ailleurs.

Le mouvement amorcé par le Gouvernement est donc cohérent. Au surplus, je le souligne, car cela infirme le raisonnement de M. Gantier, la croissance de la T.I.P.P. sur le gazole reste inférieure à l'inflation. Il ne peut donc s'agir d'un renchérissement.

Cependant, pour rassurer tout le monde, je souhaite que le Gouvernement nous confirme qu'il n'a pas l'intention de relever la taxation du gazole au-delà du plancher fixé par la Communauté européenne, et que, par conséquent, l'avantage relatif détenu par la France en matière de taxation du gazole demeurera. Cet avantage a pour effet d'abord de s'assurer que le gazole est acheté en France, mais aussi et surtout, de stimuler la fabrication et la vente de voitures à moteur diesel en France.

Le Gouvernement a-t-il bien l'intention de nous caler, si je puis dire, sur le plancher européen ?

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre délégué au budget. Je voudrais rassurer M. Ollier et M. Gantier, auteurs des deux amendements de suppression, ainsi que le rapporteur général.

Dans l'esprit du Gouvemement, il ne s'agit pas de surindexer le droit d'accises sur le gazole, mais seulement de respecter nos obligations communautaires, sans pour autant accroître l'écart qui existe entre le droit sur le gazole et les autres carburants automobiles, notamment le super.

Cette mesure, qui ne réduit pas non plus l'écart - il serait figé en valeur absolue - est rendue nécessaire par l'harmonisation européenne des accises: en effet, alors que le taux français du droit d'accises est supérieur au minimum qui devra s'appliquer à compter du ler janvier 1993 pour le super, il demeurerait sensiblement inférieur à cet objectif pour le gazole.

La solution du Gouvernement permet de faire la moitié du chemin nécessaire sans remettre en cause le différentiel existant. Pour le moment, monsieur le rapporteur général, il s'agit d'atteindre tout au plus le plancher, ou en tout cas de ne pas s'en éloigner. Rien de plus!

- M. Alain Richard rapporteur général. Très bien !
- M. le ministre délégué au budget. Je suis naturellement défavorable aux deux amendements.
 - M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.
- M. Gilbert Gantier. Le rapporteur général et le ministre nous expliquent que l'on va se fixer au plancher du droit d'accises, mais il ne faut pas oublier que les carburants sont taxés par ce que les techniciens appellent un impôt de superposition, la T.V.A. qui est plus élevée en France que dans les autres pays, avec un taux de 18,6 p. 100. A accises légales, la taxation sera supérieure en France.

Vous faites des signes de dénégation, monsieur le rapporteur général? Mais dans la mesure où les accises sont inclues dans l'assiette de la T.V.A., il est évident qu'à partir du moment où la T.V.A. est plus élevée, le droit d'accises est majoré du montant de la T.V.A.

- M. Alain Richard, rapporteur général. Puis-je vous interrompre d'un mot ?
 - M. Gilbert Gantier. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

- M. Alain Richard, rapporteur général. Avez-vous en mémoire le taux moyen actuel de la T.V.A. dans la Communauté ? Il est de 17,5 p. 100.
- M. Gilbert Gantier. Bien sûr vous prenez pour référence des pays comme la Grèce? Considérez nos concurrents les plus directs, l'Allemagne, l'Angleterre...
- M. Alain Richard, rapporteur général. Le taux de l'Angleterre est de 17,5 p. 100.
- M. Gilbert Gantier. ... ou la Belgique par exemple. Pas la Grèce ou le Portugal, c'est évident!
- M. Alain Richard, rapporteur général. Le taux de la Belgique est de 18,6 p. 100 !
- M. le président. Le vote sur les amendements nos 161 corrigé et 247 est réservé, de même que le vote sur l'article 21.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Au 2 de l'article 265 ter du code des douanes, les mots: "à l'essence" sont remplacés par les mots: "au supercarburant identifié à l'indice 11 bis du tableau B de l'article 265-1 du présent code". »

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, nº 282, ainsi rèdigé:

- « Compléter l'article 22 par les paragraphes suivants :
- « II. Le diester, carburant fabriqué à partir de colza ou de tournesol, peut être utilisé par les véhicules à moteur sans être soumis à la taxe intérieure sur les produits pétroliers.
- « III. Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur le gazole. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Lorsque j'ai parlé de l'agriculture, précédemment, je ne pensais pas que cet amendement allait venir tout de suite en discussion, mais il va me permettre de mettre en évidence que le Gouvernement ne fait pas ce qui est nécessaire en ce domaine.

Chacun s'accorde, en effet, à considérer que le diester est un carburant moderne, propre et particulièrement efficace, et on en a eu déjà maintes démonstrations. Or, plutôt que d'en favoriser l'emploi, le Gouvernement préfère développer la jachère verte. Il a demandé notamment aux producteurs de céréales ou d'oléo-protéagineux de mettre en jachère 15 p. 100 de leurs terres.

Le Gouvernement s'était engagé, par la voix du ministre de l'agriculture, à développer l'utilisation de ce carburant, notamment dans le secteur public où il a des raisons de le faire, par exemple dans le secteur militaire ou pour le parc automobile des administrations, qui est très étendu. Rien n'a été fait. Le Gouvernement, une fois de plus, nous a montré qu'il était là entre les mains du lobby pétrolier !

M. le ministre délégué au budget. Oh !

M. Philippe Auberger. Sinon, on aurait avancé!

Mon collègue Jean-Louis Masson, préconise de ne pas soumettre le diester à la T.I.P.P., ce qui avait d'ailleurs été promis. Cela permettrait de développer son utilisation de façon substantielle. Jusqu'à présent, on a pris qu'une mesure, discriminatoire, en obligeant, récemment, les pompistes à afficher l'additif lorsqu'il y en avait un. C'était totalement inutile et dissuasif.

Je demande donc au Gouvernement de faire enfin un geste.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, j'ai oublié de vous demander la réserve de la discussion de l'article 22 jusqu'à l'examen des amendements porvant articles additionnels après l'article 23 qui proposent des ('expositions analogues à celles que vient de présent M. Auberger. Pouvons-nous suspendre la discussion des l'amendement n° 282 et réserver la suite de cette discussion ainsi que l'article 22? A condition, bien entendu, que la commission des finances n'y voie pas d'inconvénient.

- M. Alain Richard, rapporteur général. Nullement !
- M. le président. Je pense que M. Auberger est d'accord ?
- M. Philippe Auberger. Bien sûr, monsieur le président.
- M. le président. L'article 22 et l'amendement nº 282 sont réservés jusqu'à l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 23.

Après l'article 22

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, nos 106, 240 corrigé, 241 corrigé, 231 et 21 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 106, présenté par M. Deprez, est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

- «I. A la fin du deuxième alinéa (1°) du II de l'article 740 du code général des impôts, les mots: "10 000 F", sont remplacés par les mots: "70 000 F".
- « II. La perte de recettes résultant du paragraphe I est compensée à due concurrence par l'augmentation des tarifs visés à l'article 403 du code général des impôts. »

L'amendement nº 240 corrigé, présenté par M. Ollier, est ainsi rédigé :

- « Après l'article 22, insérer l'article suivant :
- «I. Le II-1° de l'article 740 du code général des impôts est ainsi rédigé :
- «Les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède pas 12 000 francs, celles dont le loyer annuel est inférieur à 35 000 francs dans la limite de deux locaux par propriétaire et classés dans les conditions prévues à l'article 58-I de la loi nº 65-997 du 29 novembre 1965.
- « II. Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 241 corrigé, présenté par M. Ollier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

- «I. Le II-1º de l'article 740 du code général qes impôts est ainsi rédigé :
- « Les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède pas 12 000 francs et celles dont le loyer annuel est inférieur à 25 000 francs, dans la limite de deux locaux par propriétaire et classés dans les conditions prévues à l'article 58-I de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965. »
- « II. Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »
- L'amendement no 231, présenté par Mme Robert et M. Bonrepaux, est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

- « I. Le lo du II de l'article 740 du code général des impôts est remplacé par les alinéas suivants :
- «Les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède pas 12 000 francs et celles pour les locaux meublés classés dans les conditions prévues à l'article 58-I de la loi nº 65-997 du 29 novembre 1965 et dont le loyer annuel est compris entre 12 000 francs et 25 000 francs.
- « Les dispositions du paragraphe précédent ne peuvent s'applique à plus de deux locaux par propriétaire. »
- «II. Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.»

L'amendement nº 21, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, Mme Robert et M. Ronrepaux, est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

- « I. Le 1º du II de l'article 740 du code général des impôts est remplacé par les alinéas suivants :
- « Les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède pas 12 000 francs et celles dont la durée est inférieure à douze semaines pour les locaux meublés classés

dans les conditions prévues à l'article 58-1 de la loi nº 65-997 du 29 novembre 1965 et dont le loyer annuel est compris entre 12 000 francs et 25 000 francs.

« Les dispositions du paragraphe précédent ne peuvent s'appliquer à plus de deux locaux par propriétaire. »

« 11. - Les pertes de recettes occasionnées par le paragraphe 1 sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Monsieur Auberger, puis-je considérer que l'amendement no 106 est défendu ?

- M. Philippe Auberger. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Vous soutenez également les amendements n°s 240 corrigé et 241 corrigé ?
- M. Philippe Aubergor. En effet, et il s'agit simplement d'aménager le régime fiscal des locations saisonnières.
- M. le président. La parole est à Mme Dominique Robert, pour soutenir l'amendement no 21.

Mme Dominique Robert. Dans le dernier collectif, le Gouvernement a exonéré de T.V.A. les locations de logements meublés touristiques afin de favoriser la mise en location de logements dans les zones touristiques : mais, de ce fait, en contrepartie, allais-je dire, les petits professionnels de la location touristique ont perdu leur exonération de droit de bail au-delà d'un plafond de loyer de 10 000 francs.

La nouvelle mesure prise s'applique par ailleurs à tous les types de locations, qu'elles soient saisonnières ou permanentes, sans limitation du nombre de logements loués par un même propriétaire. Elles ne constituent donc pas l'encouragement que nous appelons de nos vœux en faveur du tourisme social et rural puisque, dans l'ancien système, la plupart des propriétaires loueurs bénéficiaient d'une franchise de T.V.A. sur le produit des loyers et pouvaient récupérer la T.V.A. sur leur investissement.

L'amendement n° 231 tend à rehausser l'abattement général introduit dans le collectif mais en limitant sa portée pour n'en faire bénéficier que les petits propriétaires loueurs puisqu'il ne jouera que pour deux logements seulement. Il prévoit également un abattement plus important, de 25 000 francs au lieu de 10 000, pour les locations saisonnières classées tourisme.

En effet, à quoi bon offrir un avantage nouveau si l'on en supprime un ancien? Nous souhaitons que les petits professionnels du tourisme continuent à bénéficier d'une exonération de droit de bail. Une telle mesure permettrait de faire jouer les règles fiscales en faveur d'un tourisme de qualité, ce que tente de faire le ministère du tourisme.

Si j'osais, monsieur le ministre, je sous-am nderais mon amendement pour supprimer l'abattement général en ne conservant qu'un abattement à hauteur de 35 000 francs pour les locations classées. Le coût d'une telle disposition serait, de toute manière, moins élevé que celui du dispositif qui existait avant octobre 1990!

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement nº 21 et donner l'avis de la commission sur les amendements nº 106, 240 corrigé, 241 corrigé et 231.
- M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a eu un débat assez nourri sur ce sujet et la réflexion que vient de présenter Mme Robert en a constitué l'axe.

L'objectif de l'augmentation de la dispense de taxe additionnelle au droit de bail est de développer, à la fois par un allégement de charge et par une simplification, la mise sur le marché de locaux pouvant recevoir un accueil touristique, mais aussi de mettre sur le marché des petits logements à faible coût pouvant améliorer marginalement l'offre de logements en général.

C'est ce qui a conduit la commission à adopter un double plafonnement : pour les logements loués toute l'année, 12 000 francs de loyer et, pour les locations saisonnières, 25 000 francs de loyer à condition que la durée de la location soit inférieure à douze semaines.

Je crois que c'est une bonne moyenne. Bien sûr, on peut souhaiter aller plus loin dans l'encouragement aux petits propriétaires mais, même si c'est limité en nombre de locaux, si l'on entre dans une catégorie de logements située au milieu du marché, un abaissement de charges et une dispense de taxe ne sont plus automatiquement justifiés.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces cinq amendements ?
- M. le ministre délégué au budget. Je ne suis pas hostile au principe de ces amendements.

D'abord qu'un relèvement important du seuil d'exonération du droit de bail a été opéré l'année dernière. Cette mesure paraît positive puisque l'Assemblée a porté le seuil de 2500 à 10 000 francs - le montant a été quadruplé - pour l'ensemble des locations. Elle est d'autant plus favorable que le seuil d'exonération de 10 000 francs s'apprécie pour chacune des locations dont le prix arnuel n'excède pas cette limite, c'esta-dire appartement par appartement et gîte par gîte.

J'ai décidé par ailleurs de ne pas appliquer, pour tous les loueurs en meublés saisonniers, la doctrine administrative selon laquelle, en cas de location d'une durée de moins d'un an, la limite d'exonération s'entend non du loyer stipulé pour cette période mais de celui qui lui correspondrait pour une année.

C'est ainsi qu'en cas de location saisonnière, les loyers courus au titre d'un même bien et pour la période annuelle allant du 1er octobre d'une année au 30 septembre suivant sont exonérés du droit de bail si leur montant est inférieur à 10 000 francs, quelle que soit la durée de la location.

Je crois que ces mesures sont de nature à répondre pour une bonne part aux préoccupations exprimées par les uns et les autres, étant entendu que la proposition de M. Deprez est vraiment beaucoup trop éloignée de mes intentions.

Cela dit, je ne peux pas accepter en l'état les amendements déposés car ils opèrent une distinction entre les locations nues et les locations meublées ce qui, nous l'avions vu l'année dernière, poserait des problèmes de gestion.

Pour prendre en compte les préoccupations exprimées par Mme Robert et par M. le rapporteur général, sur les effets de la mesure d'exonération de T.V.A. des locations meublées adoptée dans la loi de finances rectificative de 1990, je propose un amendement portant de 16 000 à 12 000 francs le seuil d'exonération de droit de bail pour l'ensemble des locations.

Cette mesure compléterait le dispositif adopté en faveur de l'immobilier locatif. Je souhaite que les auteurs des différents amendements acceptent de les retirer au profit du mien.

- M. le président. Le Gouvernement présente donc un amendement, no 331, ainsi rédigé :
 - «Le seuil de 10 000 francs de loy...s annuels prévu au 8° et au 9° du 2 de l'article 635 et au 1° du II de l'article 740 du code général des impôts est porté à 12 000 francs.
 - « Pour la perception du droit de bail, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le le octobre 1991. »

Monsieur le rapporteur général, retirez-vous l'amendement

- M. Alain Richard, rapporteur général. Oui, puisque l'essentiel est de développer la petite location, la moins rentable. C'est donc sur elle qu'il faut concentrer la baisse de taxe.
- M. le président. Madame Robert, retirez-vous l'amendement nº 231 ?
- Mme Dominique Robert. Oui, monsieur le président. L'amendement du Gouvernement marque un progrès.
- M. le président. Monsieur Auberger, les amendements de M. Ollier sont-ils également retirés ?
- M. Philippe Auberger. Non, monsieur le président, puisqu'ils concernent la location saisonnière.
- M. le président. L'amendement de M. Deprez n'est pas retiré non plus, je pense, car il est très éloigné de l'amendement du Gouvernement.

Les amendements nos 231 et 21 sont donc retirés.

Le vote sur les amendements nos 106, 240 corrigé et 241 corrigé est réservé, ainsi que le vote sur l'amendement no 331.

Article 23

M. le président. « Art. 23. – Il est créé au titre V du code des douanes un chapitre X intitulé: "Intérêt compensatoire du régime du perfectionnement actif".

« Dans ce chapitre, il est inséré un article 181 bis ainsi

« Art. 181 bis. – 1. Les intérêts compensatoires perçus dans les conditions prévues par la réglementation communautaire applicable au régime du perfectionnement actif dans le cadre du système de la suspension sont liquidés et recouvrés comme en matière de droits de douane.

« 2. Le produit de ces intérêts est affecté au budget de l'Etat." »

Le vote sur l'article 23 est réservé.

Article 22 (précédemment réservé) et après l'erticle 23

M. le président. Nous en revenons à l'article 22, précèdemment réservé, dont je rappelle les termes :

« Art. 22. – Au 2 de l'article 265 ter du code des douanes, les mots: "à l'essence" sont remplacés par les mots: "au supercarburant identifié à l'indice 11 bis du tableau B de l'article 265-1 du présent code".»

Avec l'accord de M. Auberger, je mets en discussion commune, pour que les choses soient claires même si, sormellement, ce n'est pas possible, l'amendement n° 282 à l'article 22, précédemment réservé, et les amendements n° 22 et 290 deuxième correction, après l'article 23, qui portent tous les trois sur le même sujet.

Je rappelle que l'amendement nº 282, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé:

« Complèter l'article 22 par les paragraphes suivants :

« II. – Le diester, carburant fabriqué à partir de colza ou de tournesol, peut être utilisé par les véhicules à moteur sans être soumis à la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

« III. – Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relévement du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur le gazole. »

L'amendement nº 22, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Pierret pet ainsi rédigé :

« Après l'article 23, inserer l'article suivant :

« I. – L'ester d'huile de colza et de tournesol utilisé comme carburant par les transports publics locaux n'est pas soumis à la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes.

« II. - Les dépenses afférentes à la tuxe sur la valeur ajoutée supportée par l'ester d'huile de colza et de tournesol utilisé comme carburant par les transports publics locaux sont remboursées aux bénéficiaires du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Le prélévement sur recettes de l'Etat au bénéfice de ce fonds est majoré à due concurrence.

« III. – Les pertes de recettes entraînées par les paragraphes I et II sont compensées, à due concurrence, par un relèvement du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur le gazole prévue à l'article susmentionné. »

Sur cet amendement, M. Jean-Louis Masson a présenté un sous-amendement, nº 283, ainsi rédigé :

« I. - Dans les paragraphes I et II de l'amendement n° 22, supprimer les mots : "par les transports publics locaux".

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe

« Les pertes de recettes seront compensées par un relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur le gazole. »

L'amendement n° 290, deuxième correction, présenté par M. Fabius et M. Bonrepaux, est ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - L'ester d'huile de colza ou de tournesol peut être utilisé en substitution du gazole dans les transports publics locaux. Dans ce cas, il n'est pas soumis à la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes.

« !!. - Les dépenses afférentes à la taxe sur la valeur ajoutée supportée par l'ester d'huile de colza ou de tournessel utilisé comme carburant par les transports publics locaux sont remboursées aux bénéficiaires du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Le prélèvement sur recettes de l'Etat au bénéfice de ce fonds est majoré à due concurrence.

« III. - Les pertes de recettes entraîriées par les paragraphes I et II sont compensées, à due concurrence, par un relèvement du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur le gazole prévue à l'article susmentionné. »

L'amendement nº 282 de M. Masson a déjà été défendu.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a voulu encourager une forme de diversification de la production agricole et réduire les pollutions dues à l'usage de carburant fossile. Elle propose d'exonérer totalement de T.I.P.P. l'ester d'huile de colza et de tournesol utilisé comme carburant par les transports publics locaux. Le champ de l'exonération est bien restreint et il s'agit manifestement d'une expérimentation.

C'est sous ces réserves que je présente cet amendement. A titre personnel, je n'étais pas enthousiaste à l'idée de proposer un 'el dispositif. Il est légitime à titre d'expénence, mais je redoute énormément que l'or fasse miroiter un Eldorado pour rassurer des professionnels inquiets en raison des difficultés professionnelles et sociales rencontrées par certains secteurs de l'agriculture.

Il est évident que les produits de substitution ont un débouché extrêmement limité. Souhaite faire des recherches en ce sens et prendre des initiatives en matière d'environnement est une chose. Présenter cette sorte de mirage dans une période d'inquiétude aux agriculteurs comme un moyen de sortie de la crise serait, me semble-t-il, une mauvaise action.

. M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux pour soutenir l'amendement n° 290, deuxième correction.

M. Augustin Bonrepaux. Il faut bien sûr être prudent mais, si l'on veut encourager la recherche et s'orienter dans d'autres directions, il faut faire des expériences, et la proposition de M. Fabius me paraît très intéressante, d'autant qu'elle est fondée sur la mobilisation des collectivités locales puisque c'est à elles que s'adresse surtout cet amendement.

Il s'agit, en effet, d'exonérer de la taxe intérieure sur les produits pétroliers l'ester d'huile de colza ou de tournesol et de rembourser aux collectivités la T.V.A. afférente afin d'encourager son utilisation par leurs véhicules.

Cette mesure a tout d'abord un intérêt écologique. L'ester méthylique d'huile de colza a fait l'objet de recherches et d'expérimentations poussées en France et à l'étranger. Il a été démontré qu'il présentait des caractéristiques très proches de celles du gazole et qu'il pouvait être utilisé seul ou en mélange avec le gazole dans tous les moteurs diesel, sans modification notable des moteurs et sans aucun inconvénient.

De plus, il possède des caractéristiques écologiques extrêmement intéressantes. Contrairement aux combustibles fossèles, il ne contribue pas à l'effet de serre. Il ne dégage pas non plus de SO₂ et il induit des pollutions immédiates nettement moins importantes que le gazole, en particulier beaucoup moins de poussières. Surtout, il présente un intérêt évident pour une orientation différente de notre agriculture qui pourrait, si cette expérience réussissait, trouver là une alternative à la jachère au moment où la Communauté économique européenne envisage l'extension de celle-ci à plusieurs milliers d'hectares.

Indiscutablement, la disposition proposée serait de nature à conner une impulsion à notre production industrielle et par là même, encore qu'il faille rester prudent puisqu'il ne s'agit que d'une expérience, susciter des créations d'emplois. Pour toutes les raisons que je viens d'indiquer – caractère limité et expérimental, intérêt écologique, intérêt agricole, intérêt aussi pour économies d'énergie – je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger pour soutenir le sous-amendement n° 283.

M. Philippe Auberger. M. le rapporteur général semble dire que les biocarburants sont encore sujet à expérimentation et que leurs capacités techniques ne sont pas encore bien établies. Il me permettra de lui rappeler que cela fait déjà plusieurs années que nous nous plaignons dans cette enceinte du retard de la France dans ce domaine.

Alors que nous avions une certaine avance en ce qui concerne la mise au point technique, rien n'a été fait. Pendant ce temps, un groupe italien très important, le groupe Ferruzzi, a construit une première usine aux Etats-Unis, où il bénéficiait de conditions fiscales plus favorables que celles que nous pouvions lui proposer, et il est en train de doubler la capacité de l'installation initiale. Ainsi, après avoir èté en avance, nous régressons par rapport aux Etats-Unis, ce qui me paraît grave. C'était vrai pour le bioèthanol. Cela va l'être pour le diester si l'on ne fait rien.

Je précise que ces nouveaux carburants n'en sont plus au stade purement expérimental, puisque la ville de Tours qui est, comme chacun sait, administrée par notre collègue Jean Royer, utilise déjà le bioéthanol ou le diester comme carburant dans les transports publics depuis plusieurs années. Notre collègue montre ainsi l'exemple en tant que président du groupe d'études sur la diffusion du bioéthanol.

Le diester, donc, existe, mais, compte te u de données économiques qui nous échappent, notamment l'évolution actuelle du prix du pétrole, il reste encore trop coûteux. C'est pourquoi, pour faciliter le lancement de ce carburant - qui a toutes les vertus que rappelait M. Bonrepaux - il faut absolument l'aider.

Le sous-amendement de M. Jean-Louis Masson tend, en fait, à revenir à son amendement primitif, n° 282, à l'article 2, puisqu'en supprimant les mors « transports publics locaux », il aboutirait à généraliser l'allégement proposé.

Cela dit, s'il fallait une solution de transaction, je la trouverais en supprimant simplement l'adjectif « locaux ». Si l'on arrivait à faire en sorte que tous les transports publics utilisent le diester dans des conditions satisfaisantes, ce serait déjà un grand progrès.

M. Jean de Gaulle. Très bien!

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 282, 22 et 290, deuxième correction, et sur le sous-amendement no 283 ?
- M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne reprendrai pas le débat avec M. Auberger. Simplement, que chacun prenne ses responsabilités.

Si vous laissez, chers collègues, planer l'illusion qu'il y a dans la production de ces nouveaux carburants un débouché massif pour l'agriculture et un changement possible de politique énergétique, prenez-en la responsabilité. Moi, j'aurai mis en garde!

M. le ministre délégué au budget. Irès bien !

M. Alain Richard, rapporteur général. Dans l'état d'esprit où se trouvent moralement les agriculteurs aujourd'hui, il y a des choses avec lesquelles il n'est pas opportun de jouer.

Ajoutons que si le diester n'est sans doute pas critiquable dans ses performances techniques, une réalité s'impose sur le plan économique : il coûte plur cher, sans aucune taxe, que le gazole avec 1,60 franc de T.I.P.P. par litre et 18,5 p. 100 de T.V.A. Pour arriver à le rendre utilisable, il faut l'exonérer aussi bien de la T.I.P.P. que de la T.V.A. et, probablement, imposer à l'utilisateur - lequel ne peut donc être qu'une collectivité publique qui prend la responsabilité politique du surcoût - un déficit de fonctionnement.

Dans une discussion budgétaire où d'autres contraintes se présentent, permettez donc qu'on limite la portée de la perte fiscale qu'on nous propose de décider. M. Masson a procédé à sa démonstration, il a montré son intérêt pour le projet, mais il est tout de même plus sage de s'en tenir à une exonération limitée à une utilisation relativement restreinte, pour les transports publics !ocaux.

- M. le président. Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, no 332, ainsi libellé:
- « I. Rédiger ainsi le début de l'amendement nº 290, deuxième correction : "Pour l'année 1992, l'ester d'huile de colza"...
 - « II. Supprimer le II et le III. »

La parole est à M. le ministre délégué, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 22 et 290, deuxième correction, et sur le sous-amendement no 283, et pour soutenir le sous-amendement no 332.

M. le ministre délégué au budget. Je vais essayer de résumer la discussion d'une façon simple.

A l'article 22, par son amendement nº 282, dont j'avais souhaité qu'il soit examiné après l'article 23, M. Masson proposait une exonération totale pour les diesters fabriqués à partir de colza ou de tournesol et utilisés comme carburant. M. Masson sous-amende, par ailleurs, l'amendement de M. Richard et de la commission des finances qui, lui, propose de réserver l'exonération à un usage de transports publics. Le sous-amendement de M. Masson vise en fait, comme l'a dit M. Auberger, à rétablir exactement le dispositif proposé par l'amendement nº 282. Enfin, l'amendement nº 290, deuxième correction, de M. le président Fabius et de M. Bonrepaux prévoit, d'abord, une exonération qui s'appliquerait aux esters utilisés dans les transports publics locaux, ensuite l'éligibilité au fonds de compensation de la T.V.A. des dépenses d'acquisition des esters.

Le Gouvernement est sensible à l'intérêt que présente le développement de l'utilisation des produits de l'agriculture à des fins non alimentaires. Dans cette perspective, une mesure fiscale exonérant de la taxe intérieure sur les produits pétroliers les esters de colza et de tournesol utilisés dans les mêmes conditions que le fioul domestique a été instituée par la loi du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt.

Pour les usages en remplacement du gazole, des expérimentations sont actuellement menées à l'initiative de la profession et de l'Institut français du pétrole, sous le contrôle des pouvoirs publics et avec la participation de constructeurs automobiles, de pétroliers et de plusieurs collectivités locales.

Je crois qu'il serait prématuré de vouloir d'ores et déjà fixer un régime fiscal définitif pour ces biocarburants sans attendre l'issue des campagnes d'essais et sans savoir ce que réserve à cet égard l'harmonisation européenne des accises, qui est en cours de négociation.

Toutefois, pour participer au développement de l'utilisation des produits agricoles à des fins non alimentaires, je suis prêt à accepter l'amendement de MM. Fabius et Bonrepaux, sous deux réserves.

La première concerne la durée d'application de ce régime fiscal privilègié. En effet, la Commission des communautés n'a pas prévu, dans sa proposition de directive relative à l'harmonisation des structures de l'accise sur les produits pétroliers, un régime dérogatoire en faveur des biocarburants. En l'absence d'accord au plan européen, le régime fiscal devrait donc, en l'état actuel du droit communautaire, prendre fin le ler janvier 1993.

Il convient, en tout état de cause, comme l'a dit M. le rapporteur général avec lequel je suis, ô combien, d'accord, de dresser le bilan technique et économique des expérimentations de ce biocarburant avant de fixer un régime fisca! définitif.

Je vous propose donc de limiter l'application de la mesure à l'année 1992 et de réexaminer la question l'année prochaine, compte tenu de l'évolution de la négociation communautaire et, le cas échéant, de l'opportunité de renouveler le dispositif d'incitation.

Ma seconde réserve concerne le paragraphe II de l'amendement, qui aboutirait à rembourser aux collectivités locales la T.V.A. qu'elles ont supportée sur les biocarburants. En effet, cette mesure serait contraire à l'objet même du fonds de compensation de la T.V.A., qui est de compenser, pour les collectivités locales, la charge que constitue la T.V.A. su leurs investissements et non de leur restituer la fraction de la T.V.A. qu'elles ont acquittée sur leurs dépenses de fonctionnement. Nous ouvririons donc dans le système du fonds de compensation une brêche que, vous le comprendrez, je ne peux pas accepter.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé de modifier l'amendement nº 290, deuxième correction, par un sous-amendement, nº 332, qui précise que la mesure est limitée à l'année 1992 et supprime le paragraphe II sur le fonds de compensation de la T.V.A. ainsi que le paragraphe III, c'est-à-dire le gage. En effet, dès lors que le Gouvernement reprend la proposition à son compte, il n'y a pas besoin de

Cela signifie, bien entendu, que je ne peux pas accepter - leur auteurs ne m'en voudront pas, je l'espère - ni l'amendement d'origine de M. Masson, ni l'amendement proposé par votre rapporteur général et la commission des finances, sous-amendé par M. Masson.

- M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.
- M. Augustin Bonrepaux. Je comprends le souci de M. le ministre, mais limiter l'exonération à l'année 1992 reviendrait en fait à réduire sa portée à néant.
 - M. Philippe Auberger. C'est exprès!
- M. Augustin Bonrapaux. M. le rapporteur général a dit qu'il s'agissait d'une expérience.
 - M. le ministre délégué au budget. Eh oui!
- M. Augustin Bonrepaux. Or, pour se lancer dans une expérience, il faut être assuré de la durée, et je ne vois pas comment des industriels pourraient se lancer dans des expériences limitées à une année. Ne pourriez-vous, monsieur le ministre délégué, accepter une ouverture un peu plus large?

Par ailleurs, en supprimant le paragraphe II de l'amendement nº 290, deuxième correction, vous faites pratiquement disparaître tout son intérêt pour les collectivités locales. Si vous vouliez bien revoir votre sous-amendement, qui me paraît un peu trop restrictif, il me semble que nous pourrions arriver à trouver une solution pour encourager un peu la recherche.

- M. Edmond Alphandéry. Je trouve M. Bonrepaux très convaincant!
 - M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.
- M. le ministre délégué au budget. J'accepte de modifier mon sous-amendement n° 332 en écrivant : « Pour les années 1992 et 1993 », au lieu de : « Pour l'année 1992 », sous réserve, bien entendu, de ce que fera la Communauté.
- M. le président. Si je comprends bien, vous faites un pas en direction de M. Bonrepaux?
- M. le ministre délégué au budget. M. Bonrepaux a une grande expérience dans l'art et la manière de presser les citrons. (Sourires.)
 - M. le président. De toute façon, tout a été dit.

Le sous-amendement n° 332 se trouve donc ainsi corrigé, et son paragraphe I doit se lire de la façon suivante:

«I. Rédiger ainsi le début de l'amendement nº 290, deuxième correction: "Pour les années 1992 et 1993, l'ester d'huile de colza... ».

Le vote sur l'amendement 282 et sur l'article 22 est réservé, ainsi que le vote sur l'amendement n° 22 et le sous-amendement n° 283, sur l'amendement n° 290, deuxième correction, et le sous-amendement n° 332 corrigé.

MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, no 55, ainsi rédigé:

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« 1. - Les associations d'aide à domicile, les caisses des écoles et les hôpitaux sont exonérés de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts.

« II. - Le taux normal de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est augmenté à due concurrence. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabier: Thlémé. Cet amendement concerne les associations d'aide à domicile, les caisses des écoles et les hôpitaux.

La taxe sur les salaires représente en moyenne de 5 à 7 p. 100 des charges des associations d'aide à domicile. Les associations qui emploient de nombreux salariés restent ainsi lourdement taxées.

Compte tenu du caractère social de cette activité, le groupe communiste propose de les exonérer de la taxe sur les salaires et d'étendre cette exonération aux caisses des écoles et aux hôpitaux.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a régulièrement manifesté son opposition aux mesures du type de celle qui nous est proposée. Même si elle convient, avec nos collègues communistes, que la taxe sur les salaires est trop élevée et pénalisante pour certaines activités sociales ou

communautaires qui emploient beaucoup de main-d'œuvre, il lui semble que ce serait un piège que de commencer à décliner, par activités, celles qui sont les plus dignes d'intérêt et que l'on exonérerait totalement de la taxe sur les salaires alors que les autres, également intéressantes, continueraient à la supporter pleinement.

Le présent amendement n'est donc qu'une occasion de plus de demander au Gouvernement de reprendre un processus de décrue de la taxe sur les salaires afin d'en réduire progressivement l'impact sur le coût de la main-d'œuvre pour des activités généralement fort utiles à la communauté.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué au budget. Je ne suis pas favorable, une fois de plus un an de plus, dirai-je, à cet amendement rituel des députés du groupe communiste.
- J'ai bien entendu l'appel de M. le rapporteur général. Je suis d'accord avec sa démarche intellectuelle. Mais des motifs budgétaires ne me permettent pas pour l'instant d'aller dans la voie qu'il suggère.
- M. Alsin Richard, rapporteur général. Il n'est pas difficile de me convaincre!
- M. le prásident. Le vote sur l'amendement no 55 est réservé.

Article 24

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

b) Mesures d'actualisation ou de reconduction

« Art. 24. – Au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts, le montant de "426 400 francs" est remplacé par celui de "440 000 francs". »

Le vote sur l'article 24 est réservé.

Après l'article 24

- M. le président. M. Rochebloine a présenté un amendement, no 190, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 24, insérer l'article suivant :
 - «I. Dans les premier, deuxième et troisième alinéas du 1 de l'artizle 302 ter du code général des impôts, les sommes: "500 000 francs" et "150 000 francs" sont remplacées par les sommes: "600 000 francs" et "180 000 francs".
 - « II. Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'augmentation des tarifs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour soutenir cet amendement.

- M. Edmond Alphandéry. L'amendement est défendu!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été approuvé par la commission.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre délégué au budget. Défavorable.
- M. le président. Le vote sur l'amendement no 190 est réservé.
- M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Jean-Pierre Bouquet ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 24, insérer l'article suivant :
 - «I. Nonobstant les dispositions de l'article 23 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, l'abattement prévu par l'article 158-4 bis du code général des impôts est appliqué distinctement sur le bénéfice net agricole déclaré par chacun des membres du foyer fiscal gérant une exploitation agricole autonome et adhérant à titre personnel à un centre de gestion agréé.
 - « II. Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement, adopté par la commission à l'initiative de notre collègue Jean-Pierre Bouquet, vise, comme en matière de bénéfices industriels ou de bénéfices non commerciaux, à autoriser deux conjoints, formant un foyer fiscal gérant une exploitation agricole mais ayant des activités professionnelles non salariées différentes, à bénéficier, chacun en ce qui le concerne et dès lors qu'ils sont adhèrents à titre personnel à un centre de gestion agréé, de l'abattement de 20 p. 100 ordinairement accordé aux salariés.

L'on voit tout de suite la répercussion d'une telle disposi-tion : le plasond de revenu donnant droit à la résaction de 20 p. 100 étant présentement fixé à 440 000 francs, un ménage d'agriculteurs ayant chacun une exploitation pourrait bénéficier de la réfaction - qui a, par le jeu de la progressivité un effet très important sur le montant de l'impôt - jusqu'à concurrence de 880 000 francs de revenus.

Je ne méconnais pas les arguments strictement économiques que M. Bouquet a pu faire valoir et qui ont emporté l'accord de la commission pour procéder à cette évolution fiscale cette année. Je ne peux cependant m'empêcher de garder quelque distance vis-à-vis de la position de la commission. En effet, dans la situation où nous sommes, si l'on peut envisager en matière de fiscalité agricole des décisions entraînant des pertes fiscales de quelques millions de francs, cette évolution-ci n'est peut-être pas prioritaire.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre délégué au budget. Je remercie M. le rapporteur général d'avoir exposé, avec l'objectivité qui le caractérise, l'initiative de son collègue M. Bouquet, initiative qui a été très favorablement accueillie par la commission des finances.

L'article 23 de la loi d'orientation agricole de 1980 dispose que les conjoints qui exploitent chacun des fonds agricoles séparés ne peuvent, pour leur situation fiscale, sociale ou économique, être dans une situation plus favorable que si les fonds étaient exploités en commun.

Les règles actuellement en vigueur - nous avons déjà eu un débat hier sur des questions touchant au code civil et au problème des pensions alimentaires - ne sont que la conséquence de cette disposition légale, qui n'est pas une disposition fiscale. Ce n'est pas le code général des impôts qui a décidé la discrimination évoquée.

J'ajoute qu'avec le relèvement régulier des limites de l'abattement, cette disposition concerne uniquement les exploitants qui enregistrent des bénéfices très substantiels. La mesure que propose votre commission ne bénéficierait qu'aux couples d'agriculteurs qui réalisent à eux deux un bénéfice supérieur à 440 000 francs. Elle profiterait donc à 800 contribuables. Compte tenu de l'importance de leurs revenus, agricoles ou non, elle aurait cependant un coût de l'ordre de 20 millions de francs.

C'est pourquoi, compte tenu de la nécessité de concentrer les efforts de la collectivité au profit des agriculteurs en difficulté - monsieur le rapporteur général, je vous rejoins sur ce point - une telle mesure ne me paraît pas prioritaire.

Cela dit, je veux rappeler une fois de plus qu'on ne peut pas, par la fiscalité, essayer de tourner des règles posées par d'autres lois. La fiscalité ne fait, dans différents cas, que tirer les conséquences d'autres législations.

Chacun, dans ces conditions, aura compris que j'émets un avis défavorable à l'amendement nº 23.

M. le président. Le vote sur l'amendement nº 23 est réservé.

Article 25

M. le président. « Art. 25. – Les taux du droit sur la coque, du droit sur le moteur et de la taxe spéciale prévus au III du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes sont fixès comme suit :

TONNAGE BRUT DU NAVIRE	QUOTITÉ DU DROIT
III Navires da ple	sance ou de sport
a) Droit su	r le coque
usqu'à 3 tonneaux inclusive-	xonèration.

TONNAGE BRUT DU NAVIRE	QUOTITÉ DU DROIT	
Ne plus de 3 tonneaux à 5 ton- neaux inclusivement	222 F par navire pius 151 F par ton- neau ou fraction de tonneau au- dassus da 3 tonneaux.	
De plus de 5 tonneaux à 8 ton- neaux inclusivement	222 F par navire plus 106 F par ton- neau ou fraction de tonneau au- dessus de 3 tonneaux.	
Da plus da 8 tonneaux à 10 ton- neaux inclusivement :	222 F can project plus 100 F pag top	
- de plus de 10 ans	222 F par navire plus 106 F par ton- neau ou frection de tonneau au- dessus de 3 tonneaux;	
- de moins de 10 ars	222 F par navire plus 207 F par ton- nesu ou fraction de tonneau au- dessus de 3 tonneaux.	
De plus de 10 tonneaux à 20 ton- neaux inclusivement :	200 E par paries plus 00 E par top	
- de plus de 10 ans	222 F par navire plus 98 F par ton- naau ou fraction de tonneau au- dessus de 3 tonneaux; 222 F par navire plus 207 F par ton-	
- de moins de 10 ans	naau ou fraction de tonneau au- dessus de 3 tonneaux.	
De plus de 20 tonneaux : - de plus de 10 ans	222 F par navire plus 93 F par ton- neau ou fraction de tonneau au-	
- de moins de 10 ans	dessus de 3 tonneaux; 222 F par navire plus 207 F par ton- neau ou fraction de tonneau au- dessus de 3 tonneaux.	
b) Droit sur le moteur (puissance administretive)		
Jusqu'à 5 CV inclusivement De 6 à 8 CV	Exonèration. 54 F par CV au-dessus du cinquièma.	
De 9 à 10 CV		
De 11 à 20 CV		

c) Texe spéciela

quième.

quième.

quième.

quièma.

151 F par CV au-dessus du cin-

172 F par CV au-dessus du cin-

190 F par CV au-dassus du cin-

Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prèvu au *b* ci-dassus est remplacé par une taxe spèciale de 297 F par CV.

MM. Gilbert Gantier, Salles, Mme Morena et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, nº 163 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

De 21 à 25 CV

Da 26 à 50 CV.....

Da 51 à 99 CV.....

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gentier. La construction navale de bateaux de plaisance ne se porte pas très bien en ce moment. Aussi Mme Louise Moreau, M. Salles, les membres du groupe U.D.F. et moi-même pensons-nous qu'il est inopportun d'augmenter les droits de coque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur Gantier, que vos alarmes se calment! Il n'y a vraiment pas, dans l'actualisation des droits de coque sur les bateaux de plaisance telle qu'elle est proposée, la moindre menace pour cette louable activité.

Sans doute eût-il été préférable de ne pas « perdre de vue », si je puis dire, le tarif considéré, mais le relévement proposé ne fait que rattraper partiellement une stabilité de sept ans. Je voudrais d'ailleurs souligner, pour faire une simple comparaison entre un engin de loisir et un engin mixte de loisir et de travail, comme l'automobile, que les droits qu'il s'agit de réclamer annuellement aux propriétaires

de bateaux de plaisance sont, en proportion de la valeur du bien, très inférieurs à ceux que tout un chacun acquitte chaque année sous forme de vignette - je parle de l'automobile

La plaisance française n'est donc vraiment pas agressée par cet article d'actualisation.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

L'actualisation tient compte de la hausse des prix intervenue depuis 1984, dernière année de fixation des tarifs. Je ne peux donc pas accepter l'arnendement. Mais que M. Gantier se rassure: l'article 25 n'aura pas les conséquences effrayantes qu'il semblait sous-entendre.

M. le président. Le vote sur l'amendement nº 163 corrigé est réservé, de même que le vote sur l'article 25.

Article 26

- M. le président. « Art. 26. Aux 1 bis A bis et 1 bis B bis de l'article 39 bis du code général des impôts, l'année "1991" est remplacée par l'année "1996". »
- M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, nº 202, ainsi rédigé :
 - « I. Compléter l'article 26 par le paragraphe suivant : « Le septième alinéa de l'article 72 de l'annexe III du
 - code général des impôts est ainsi rédigé: "3º Paraître régulièrement au moins quatre fois par an".
 - « 11. Complèter cet article par le paragraphe suivant : « Les pertes de recettes seront compensées par une augmentation des droits de timbre d'entrée dans les casinos visés à l'article 945 du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

- M. Philippe Auberger. Il est défendu, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Alain Richard, rapporteur général. Par cet amendement, M. Masson demande une extension du champ d'application des avantages fiscaux accordés à la presse. Cela ne me semble pas nécessaire car, lors de la concertation approfondie qui a eu lieu avec les organisations professionnelles de la presse sur le renouvellement de leur régime fiscal pour cinq ans, elles n'ont pas formulé une telle demande.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué au budget. Cette suggestion est vraiment très surprenante! En effet, on propose à l'Assemblée d'adopter une disposition législative pour modifier un texte réglementaire qui, de surcroît, est en codification directe puisqu'il s'agit de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts. Une disposition aussi contre-nature ne pourrait donner naissance qu'à un monstre juridique! Je ne ferai pas d'autre commentaire pour dire que je ne suis pas favorable à cet amendement.
- M. le président. Le vote sur l'amendement n° 202 est réservé, de même que le vote sur l'article 26.

Après l'article 26

- M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, nº 203, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 26, insérer l'article suivant :
 - « I. L'article 298 octies du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant : "Par dérogation au 80 de l'article 257 du code général des impôts, les écrits périodiques à caractère politique disposant de l'agrément de la commission paritaire de la presse ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour ce qui est des numéros distribués gratuitement."
 - « II. Les pertes de recettes sont compensées par une augmentation des droits de timbre d'entrée dans les casinos visés à l'article 945 du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Amendement défendu.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Alain Richard, rapporteur général. Je me demande s'il faut considérer comme amical ou charitable le geste par lequel M. Auberger a demandé que soit mis en discussion cet amendement de M. Masson, tant la mesure proposée me paraît peu convaincante.
- M. Masson propose, en effet, la suppression pure et simple de la T.V.A. ce qui est d'ailleurs contraire à toutes les régles européennes pour une seule catégorie de documents imprimés : les écrits périodiques à caractère politique pour ce qui est des numéros distribués gratuitement. Autrement dit les documents d'information un peu orientés par lesquels, les uns et les autres, nous vantons nos incomparables mérites auprès de nos concitoyens. (Souries.)

Très franchement, que voulez-vous qu'un professionnel de la presse pense d'un tel amendement ? Nous avons le droit d'expliquer dans des publications ce que nous avons fait et pourquoi nous l'avons fait, mais il n'y a aucune raison pour que ces publications soient les seules de ce pays a être totalement exonérèes de la T.V.A.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué au budget. Je n'aurais pas osé dire tout ça, monsieur le président. (Sourires.) Je suis d'accord avec le rapporteur général.
- M. le président. Le vote sur l'amendement no 203 est réservé.

Article 27

M. le président. « Art. 27. – Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), modifié en dernier lieu par l'article 46 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), est reconduit pour 1992; à cette fin, les années 1989, 1990 et 1991 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1990, 1991 et 1992.»

Je suis saisi de trois amendements identiques, nºs 99, 164 corrigé et 204.

L'amendement nº 99 est présenté par M. Alphandéry et les membres du groupe de l'Union du centre; l'amendement nº 164 corrigé est présenté par M. Gilbert Gantier; l'amendement nº 204 est présenté par M. Jean-Louis Masson.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour soutenir l'amendement nº 99.

- M. Edmond Alphandéry. L'article 27, qui reconduit le prélèvement sur les entreprises pétrolières, institué en 1985, est ce que j'appelle un article « meurtre de la poule aux œufs d'or ». (Sourires.)
- Il s'agit d'un prélèvement dont l'absurdité est totale et qui pése sur les entreprises exploitant en France des gisements pétroliers. En d'autres termes, c'est un prélèvement qui dissuade les entreprises, françaises ou étrangères, d'effectuer des recherches sur notre sol pour y trouver des gisements de pétrole. Or c'est une tâche déjà très difficile puisqu'il n'y en a pas beaucoup!

Il est tout de même ahurissant que, chaque année - surtout maintenant, étant donné la somme que cela représente -, on inscrive un tel article dans la loi de finances!

Ce prélèvement est d'ailleurs si dissuasif que la recherche pétrolière sur le sol français diminue. Cela apparaît très nettement dans le rapport du rapporteur général : le montant du prélèvement, qui s'élevait à mille milliards en 1987, n'était plus que de 210 milliards en 1989, et ne représentera plus que 125 milliards en 1992. Pardonnez-moi, il s'agit de millions, non pas de milliards.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit le millions, monsieur Alphandéry, en effet, sinon cela vauc et la peine de conserver un tel prélèvement!

M. Edmond Alphandéry. Mais il s'agit de millions.

Un jour, cet article que je propose de supprimer disparaîtra définitivement de la loi de finances, tout simplement parce qu'il n'y aura plus de recherche pétrolière en France, parce que la poule aux œufs d'or ne pondra plus! C'est l'article complètement idiot par excellence.

Chaque année, j'interviens pour expliquer l'imbécillité de cet article et chaque année vous me répondez, monsieur le ministre, que vous le savez bien, mais que vous ne pouvez pas faire autrement parce que vous avez besoin d'équilibrer votre budget. Cette année encore, vous allez sans doute me répondre la même chose. Certes, c'est une réponse comme une autre, mais elle est encore plus sotte que toutes les autres. Enfin, puisque c'est la loi du genre, et puisque chaque année nous nous répétons, eh bien, jouons donc à ce jeu idiot.

- M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 164 corrigé.
- M. Gilbert Gantier. Je n'ai pas grand-chose à ajouter aux propos de mon collègue Alphandéry.

Il est évident qu'une telle disposition décourage la recherche petrolière alors que, au contraire, on devrait l'encourager par des mesures fiscales.

D'une façon générale, je n'aime pas les impositions sectorielles. Comme il m'est déjà arrivé de le dire, même si cela choque certains membres du Gouvernement ou de la majorité, je considère que c'est la marque d'un pays sous-développé.

En fait, l'impôt sur les sociétés doit reposer sur des critères objectifs : il doit être calculé de la même façon pour toutes les sociétés, qu'elles fabriquent des boutons de culotte ou qu'elles cherchent du pétrole!

Un tel prélévement est vraiment indigne d'un pays moderne, d'une fiscalité moderne.

Quoi qu'il en soit, il est évident que ce que nous disons ici n'a aucune importance. D'ailleurs, il suffit de voir combieu de députés se pressent dans cet hémicycle pour mesurer l'inutilité des propos que nous y tenons. De surcroît, nous savons que M. le ministre va demander un vote bloqué sur l'ensemble du texte, qu'il fera ce qu'il voudra, notamment sur cet article. Enfin, il fallait tout de même que cela fût dit!

- M. Edmond Alphandéry. le ministre s'en fiche éperdument!
- M. lo président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 204.
 - M. Philippe Auberger. Cet amendement est défendu.

Chacun le sait, et, à ce sujet, je ne suis pas tout à fait d'accord avec mon collègue Gilbert Gantier, recherche pétrolière et sous-développement vont généralement de pair.

Cela dit, Hergé avait écrit un excellent ouvrage, Tintin au pays de l'or noir. Eh bien, s'il y a une suite, elle ne s'appellera certainement pas Tintin en France. (Sourires.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements de suppression ?
- M. Alain Richard, rapporteur général. Je brûle de suivre les arguments de nos collègues en faveur du pétrole!

En effet, nombre d'éléments économiques militeraient en faveur de la suppression de cette, ...

- M. Edmond Alphandéry. Imbécillité ?
- M. Gilbert Gantier. De cette anomalie!
- M. Alain Richard, rapporteur général. Nomble d'éléments économiques, dissis-je, militeraient en faveur de la suppression de ce prélèvement, vis-à-vis ouquel je me garderai d'employer des termes aussi ènergiques que ceux utilisés par nos collègues.

Ce serait d'ailleurs assez désobligeant à l'égard des groupes de l'opposition, puisque, sauf erreur de ma part, ce prélèvement a été instauré alors qu'une formation politique autre que le parti socialiste était au pouvoir.

- M. Gilbert Gantier. Non! c'était en 1985!
- M. Alain Richard, rapporteur général. Oui, mais ce prélèvement en remplaçait d'autres.
- M. Gilbert Gantier. Ce n'est pas une raison pour le maintenir.
- M. Alain Richard, rapporteur général. Les mêmes propos pouvaient être tenus entre 1986 et 1988!
 - M. Gilbert Gantier. Ils l'ont été!

- M. Edmond Alphandéry. Nous les avons tenus !
- M. Alain Richard, rapporteur général. Peut-être, mais je n'en ai plus le souvenir. En tout cas, ils n'ont pas emporté la conviction.

Cela dit, j'encourage mes collègues à poursuivre leur démonstration, car, inévitablement, un jour ou l'autre, les tenants de cette suppression, aux rangs desquels je me compte, obtiendront satisfaction. Quand? Nous ne pouvons pas le savoir. Mais, par précaution, il faut continuer à soutenir cette argumentation chaque année.

A la différence de l'impôt de bourse, qui rencontre à peu près les mêmes objections, la masse financière concernée par ce prélèvement est beaucoup plus faible et tend à le devenir de plus en plus - comme l'impôt de bourse d'ailleurs. Même en une année de vaches un peu efflanquées sur le plan budgétaire, la suppression de ce prélèvement peut intervenir. On ne sait jamais!

Il faut donc garder une « veille énergétique », si j'ose dire, en faveur de cette suppression. Hélas! pour l'instant, je ne peux que rapporter une décision défavorable à ces amendements de suppression.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre délégué au budget. Bien entendu, je ne suis favorable à aucun de ces trois amendements.

Le rapporteur général a eu raison de comparer ce prélèvement avec l'impôt de bourse, car la nécessité dans laquelle nous sommes d'avoir des recettes fait que nous sommes obligés de le maintenir.

- M. Edmond Alphandéry. Et voilà!
- M. le ministre délégué au budget. Si je n'avais pas de problèmes budgétaires, nous pourrions discuter de tout cela, monsieur Alphandéry.

Si vous me trouviez en compensation 125 millions d'ici à la seconde lecture,...

- M. Edmond Alphandéry. Oh, mais oui!
- M. le ministre délégué au budget. ... je pourrais éventuellement accepter une substitution.
 - M. Edmond Alphandéry. Augmentez le prix du tabac!
 - M. le ministre délégué au budget. Non, pas le tabac!
- M. Alain Richard, rapporteur général. Il est déjà brûlé! (Sourires.)
- M. le ministre délégué au budget. Trouvez-ınoi une recette avec un vrai rendement et qui ne pèse pas sur l'indice des prix!

Bref, le débat est clos mais la réflexion est ouverte.

- M. le président. Le vote sur les amendements nos 99, 164 corrigé et 204 est réservé.
- MM. Tardito, Thiémé, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, no 74, ainsi rédigé:

« Compléter la première phrase de l'article 27 par les mots "au taux de 20 p. 100": »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Cet amendement concerne la vente des produits pétroliers.

Les hésitations sur le prix du baril provoquées par la guerre du Golfe étant levées depuis maintenant quelques mois, les sociétés pétrolières internationales se portent bien. Il paraîtrait donc curieux que, dans le cadre de cette loi de finances, nous ne leur demandions pas une contribution conséquente qui permettrait de répondre à toute une série de besoins et de revendications sociales qui s'expriment avec force en cette période.

Il s'agit d'une demande habituelle que nous formulons lors de chaque débat budgétaire. En effet, le prélèvement opéré sur les produits pétroliers ne concerne que les gisements de pétrole et de gaz situés en France. Or son rendement est limité: vous en attendez seulement 125 millions pour 1992, alors qu'il avait rapporté 206 millions en 1991 et surtout près d'un milliard en 1986. Nous proposons donc de relever le taux de ce prélèvement pour que les recettes qu'il procurera l'an prochain atteignent au moins celles de l'an passé.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Richard, rapporteur général. Compte tenu de ce que je viens de dire, mes collègues communistes ne s'étonneront pas que je sois défavorable à leur amendement et que la commission m'ait suivi.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué au budget. Même position que la commission.
 - M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.
- M. Edmond Alphandéry. Je ne vais pas prendre position contre l'amendement de mes collègues communistes, car ce n'est même pas la peine, étant donné ce que j'ai expliqué précédemment.

Je voudrais, en revanche, profiter de ce débat pour interroger M. le ministre délégué sur la proposition de la Commission de Bruxelles d'instituer une taxe sur les énergies polluantes. Quelle est la position du Gouvernement français sur cette importante question? Le Parlement souhaiterait la connaître, parce que cela intéresse l'environnement et, parce qu'il s'agit d'une ressource fiscale qui pourrait, à terme, être tout à fait considérable.

- M. Alain Richard, rapporteur général. Pout la Communauté!
- M. Edmond Alphandéry. Ce n'est pas évident, monsieur Richard. J'ai bien étudié le dossier et deux théses se dégagent : selon la première, cette taxe alimenterait le budget européen ; selon la seconde, elle alimenterait les budgets nationaux. Rien n'est encore tranché.
- Je rappelle que la Commission propose d'aller jusqu'à 10 dollars environ par baril, ce qui représenterait 40 ou 50 milliards de francs pour la France au bout de dix ans. Vous voyez les sommes qui sont en jeu alors que, en ce moment, nous parlons de bricoles insignifiantes, de quelques millions de francs!

Puisque nous n'émettons pas de votes, au moins discutons. Il serait intéressant que le ministre délégué ait la gentillesse d'ouvrir des dossiers qui donneraient un peu de piment et d'intérêt à cette discussion budgétaire!

- M. le ministre délégué au budget. Oh !
- M. Edmond Alphandéry. Je ne lui demande certes pas une réponse immédiate, mais je souhaiterais vraiment connaître la position du Gouvernement français sur cette question, d'autant que je n'ai rien lu sur ce point ni dans la presse, ni dans les notes bleues, ni nulle part ailleurs.
 - M. le préaident. La parole est à M. le ministre délégué.
- M. le ministre délégué au budget. Je ne veux pas laisser sans suite la question très intéressante posée par M. Alphandéry.

Cette taxe sur les énergies polluantes a reçu l'accord de principe de la part des ministres de l'environnement mais pas encore celui des ministres des finances, qui ne se sont pas mis d'accord sur ses modalités d'application, car le projet d'assiette de cette taxe soulève un certain nombre de difficultés. La proposition faite par la Commission en ce qui concerne l'assiette aurait des conséquences relativement défavorables pour la France compte tenu de la répartition qui existe dans notre pays entre le nucléaire et le reste.

Nous avons donc un peu l'impression que cette taxe serait en fait surtout pénalisante pour la France. C'est la raison pour laquelle la discussion doit se poursuivre.

M. le président. Monsieur Alphandéry, je vois que vous voulez répondre à M. le ministre f. le suis d'une faiblesse qui me surprend moi-même. (Sourires.)

Vous avez la parole, mais pour quelques mots seulement.

M. Edmond Alphandéry. Cette question est d'une importance considérable, je suis sûr que M. le ministre délégué en conviendra volontiers. Elle a nettement plus d'importance que certains amendements qui, discutés ici pendant des heures, ne donnent même pas lieu à un vote.

Monsieur le ministre, vous avez esquissé une réponse, mais moi je serais très heureux que nous ayons un débat sur cette question, à partir de documents. J'aimerais que le Parlement dispose d'une information très détaillée sur l'assiette de cette taxe, sur ce qui se passe à Bruxelles et sur la position du Gouvernement français.

Votre réponse est bien gentille mais elle ne va pas loin! Certes, je vous ai interrogé à brûle-pourpoint et je n'attendais pas une réponse plus détaillée, mais je pense que nous pourrions avoir un débat plus approfondi durant la suite de la discussion budgétaire si les membres de la commission des finances disposaient d'informations et de notes techniques sur ce dossier.

- M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.
- M. le ministre délégué au budget. Monsieur Alphandéry, je ne voudrais pas que vous pensiez que j'esquive le débat sur cette affaire. Vous n'avez, dites-vous, aucune information? Mais votre délégation parlementaire aux Communautés européennes doit normalement disposer de tous les documents, puisque les documents transmis par la Commission au conseil des ministres, les comptes rendus des délibérations du conseil des ministres, bref, tout ce qui touche à la vie des institutions communautaires lui est communiqué. Bref, vous auriez pu trouver les indications que je vous ai fournies tout à l'heure dans les documents de la délégation parlementaire. Vous y auriez vu quelles ont été les positions de chacune des délégations, à la fois au conseil des ministres de l'environnement et au conseil des ministres de l'économie et des finances. Je ne peux rien vous dire d'autre.

En revanche, je ne vois pas comment nous pourrions avoir un débat sur ce sujet dans le cadre de la discussion de la loi de finances. Mais si vous souhaitez qu'un tel débat soit organisé, vous pouvez demander à la conférence des présidents qu'elle inscrive à l'ordre du jour une question sur ce sujet. Les différents ministres concernés y participeraient, qu'il s'agisse du ministre de l'environnement, du ministre de l'économie, des finances et du budget, à propos de l'assiette de la taxe, ou du ministre de l'industrie et peut-être de celui des transports puisque cette taxe viserait les divers producteurs d'énergies polluantes.

- Si vous souhaitez qu'un débat soit organisé à l'occasion d'une séance de questions orales, je n'imagine pas, monsieur Alphandéry, que le Gouvemement puisse se dérober.
 - M. Alain Richard, rapporteur général. Bonne suggestion !
- M. le président. Le vote sur l'amendement nº 74 est réservé.
- M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, nº 205, ainsi rédigé :
 - « Compléter l'article 27 par la phrase suivante :
 - « Touterois, à compter du let janvier 1992, le taux de ce prélèvement est réduit de moitié. »

la parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

- M. Philippe Auberger. Cet amendement est défendu.
- M. le président. Monsieur le rapporteur général, pouvezvous donner l'avis de la commission aussi briévement que M. Auberger a soutenu cet amendement?
 - M. Alain Richard, rapporteur général. Avis défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre délégué au budget. Défavorable également !
- M. le président. Le vote sur l'amendement n° 205 est réservé, de même que le vote sur l'article 27.

Après l'article 27

- M. le président. MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, no 75, ainsi libellé:
 - « Après l'article 27, insérer l'article suivant :
 - « Le dernier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts est ainsi rédigé :
 - « Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 Q du code général des impôts sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune lors que leur valeur totale est supérieure à 6 000 000 de francs. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Monsieur le ministre, le groupe communiste vous offre ici la possibilité, comme il l'a fait lors de la discussion des lois de finances précédentes, de trouver les ressources nécessaires pour répondre à toute une série de revendications, par exemple à celles des infirmiers, des assistantes sociales et des agriculteurs.

Par cet amendement, il est proposé d'inclure une part des biens professionnels dans l'assiette de l'1.S.F.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Richard, rapporteur général. Le débat me paraît être tranché pour la législature en cours, ce qui me ferait presque souhaiter que la suivante arrive. (Sourires.)
 - M. Philippe Auberger. Une dissolution?
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre délégué au budget. Défavorable.
- M. la président. Le vote sur l'amendement nº 75 est réservé.
- MM. Braid, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 76, ainsi rédigé:
 - « Après l'article 27, insérer l'article suivant :
 - « L'article 885-I du code général des impôts est ainsi rédigé :
 - « Sont exclus des bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune les objets d'art et de collection lorsqu'ils ont été créés dans les quinze années précédant l'année d'imposition et que leur valeur globale n'excède pas 1 000 000 F. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

- M. Fabien Thiémé. Par cet amendement, le groupe communiste propose d'inclure les objets d'antiquité, d'art ou de collection dans l'assiette de l'I.S.F., sans pour autant penaliser la création récente ni décourager les collectionneurs.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
 - M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué au budget. Défavorable également.
- M. le président. Le vote sur l'amendement nº 76 est réservé.
- MM. Brard, Thiémé, Tardito et les me.nbres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 77, ainsi rédigé:
 - « Après l'article 27, insérer l'article suivant :
 - « L'article 885-1 du code général des impôts est ainsi rédigé :
 - « Les objets d'art et de collection sont inclus dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune lorsque leur prix d'achat unitaire est supérieur à 1 000 000 F. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

- M. Fabien Thiémé. Cet amendement a déjà été défendu.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Alain Richard, rapporteur général. Même avis que sur l'amendement précédent.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
 - M. le ministre délégué au budget. Défavorable.
- M. le président. Le vote sur l'amendement no 77 est réservé.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Le tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4 390 000 F	0
Comprise entre 4 390 000 F et 7 130 000 F	0,5
Comprise entre 7 130 000 F et 14 150 000 F	0,7
Comprise entre 14 150 000 F et 21 960 000 F	0,9
Comprise entre 21 960 000 F et 42 520 000 F	1,2
Supérieure à 42 520 000 F	1,5

La parole est à M. Jean Tardito, inscrit sur l'article.

- M. Jean Tardito. Depuis trois jours, les députés du groupe communiste essaient d'affirmer les orientations qui leur semblent nécessaires pour que certaines choses changent dans notre pays.
- A l'heure où chaque milliard compte, où les budgets tels que ceux de la santé, du logement et du travail se réduisent à la portion congrue, il est des milliards dont le Gouvernement ne semble pas user avec tous les moyens qui devraient être les siens. En effet, la fraude fiscale représente un manque à gagner pour les comptes de la nation d'environ 180 milliards!

Pourtant, il est possible d'agir et les salariés de l'administration des finances le savent bien, eux qui réclament plus de moyens pour remplir leur mission. Il existe un lien étroit entre les difficultés du Gouvernement à éradiquer la grande fraude fiscale et les conditions de vie et de travail de ceux dont la charge est de la combattre. Certaines économies coûtent cher!

L'an dernier, le rapport de notre collègue Bêche a mis le doigt sur ce sujet sensible. Mais un rapport qui n'est suivi ni de décision ni d'actes est comme un doigt sans main. Il est dommage que M. Bêche ne soit pas présent car il approuverait mes dires.

L'Europe telle qu'on nous la prépare ne sera qu'aggraver le phénomène. L'ouverture des frontières, la libre circulation des capitaux, la diminution des contrôles opérés sur les transferts d'argent favoriseront la grande fraude.

Les salariés des entreprises de transit et déclarants en douane, comme tous les emplois de surveillance des frontières, gardent un rôle primordial à jouer. Il faut maintenir les postes existants, voire en créer de nouveaux et former les salariés pour répondre aux nouvelles exigences des relations européenues et internationales.

Nous attendons du Gouvernement qu'il prenne des mesures pour revaloriser les salaires des employés des finances et des douanes afin de combattre efficacement la grande fraude fiscale.

Je tenais à faire cette déclaration sur l'article qui concerne l'impôt de solidarité sur la fortune car il y a, là aussi, pas mal d'argent à prendre.

- M. le président. MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 79, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi l'article 28 :
 - « Le tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TAXE APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédent pas 4 300 000 F	0,5
Comprise entre 6 700 000 F et 10 000 000 F	0,3
Comprise entre 10 000 000 F et 20 000 000 F	1
Comprise entre 20 000 000 F et 30 000 000 F	1,5
Supérieure à 30 000 000 F	2

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. La révision du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune, telle que la propose le Gouvernement, se révèle très inadaptée.

Cette année, le rendement de l'I.S.F. baissera de 150 millions de francs alors que les fortunes sont toujours plus indécentes.

Pour les communistes, l'impôt sur la fortune a une spècificité dans la logique d'une démocratisation de la fiscalité. Il répond à plusieurs objectifs, et pas seulement à celui d'une compensation entre riches et pauvres avec une redistribution qui s'apparenterait à de la charité obligatoire.

L'impôt sur les grandes fortunes doit participer à la mise en œuvre d'une logique différente de celle qui donne la priorité aux patrimoines financiers et à la spéculation. Il peut ainsi contribuer à l'investissement en France et avoir une réelle efficacité économique.

Or, par son assiette, l'impôt actuel est totalement irréel, presque féodal. Il braque des feux quasi inquisitoriaux sur les vieilles pierres, et souvent sur les vieilles dames qui en sont propriètaires, mais il égratigne à peine les valeurs mobilières, ignore l'énorme spéculation du marché des œuvres d'art et il refuse de toucher aux biens professionnels et, d'abord, aux entreprises.

Il taxe donc une matière morte pour ignorer la réalité vivante des fortunes dans notre pays. Sa création est, certes, un progrès, mais il ressemble plus à l'impôt sur les portes et fenetres qu'à la taxe d'habitation ou à la taxe professionnelle.

Au contraire, les propositions que font les communistes contribueront à faire de l'impôt sur la fortune un impôt moderne, reconnu par les citoyens au même titre que l'impôt sur le revenu dont personne ne conteste qu'il relève, avec son barème progressif, d'un juste principe.

Même si la loi de finances introduit des seuils d'exonération, il faut dans le même temps, pour concrétiser la justice fiscale, que les entreprises et les œuvres d'art soient incluses dans l'assiette de cet impôt. Il s'agit d'un débat déjà ancien. En fait, les arguments qui sont opposés à cette logique relèvent plus de l'opportunité que de l'exigence économique.

C'est en tout cas un bon critère de choix entre le glissement à droite et le retour à gauche, pour lequel militent les communistes, le retour à une politique de gauche qui, pour ne pas rester au niveau de l'incantation qui ne prépare ellemême que déceptions et échecs, doit se traduire par des mesures efficaces de redistribution des revenus et des richesses.

Tel est le sens des amendements du groupe communiste concernant l'impôt de solidarité sur la fortune.

- M. Jean Tardito. Très bien !
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas retenu cet amendement.

L'I.S.F. a trouvé sa place, après un débat politique, dans notre système fiscal. Il a donné lieu à quelques ajustements, dans le sens de l'alourdissement, au cours des trois dernières années. Mais on ne peut tout de même pas, chaque année, modifier le système! Une fois que cet impôt aura vieilli, il sera temps, comme pour d'autres, de le réformer, éventuellement, de l'alourdir en incluant de nouveaux éléments dans son assiette, comme nos collègues communistes le proposent. Il ne faut pas créer une trop grande instabilité!

Quant au fait que le produit de l'1.S.F. soit, en 1991, inférieur à celui qui avait été anticipé, il s'explique par deux raisons simples. D'une part, 75 ou 80 p. 100 des bases imposables de l'1.S.F. sont composées soit de valeurs mobilières, soit de patrimoines immobilières. L'année 1991 a été marquée par un ralentissement, voire un arrêt, de la hausse de la valeur de ces biens. D'autre part, l'évaluation des valeurs mobilières a été faite à la fin de l'année 1990, c'est-à-dire à un moment où les cours étaient faibles.

Les patrimoines imposables seront cette année relativement peu élevés, ce qui n'empêchera pas la hausse de se poursuivre dans les prochaines années.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement ne souhaite pas bouleverser encore le système de l'impôt de solidarité sur la fortune. Il est donc défavorable à l'amendement n° 79 de M. Brard, comme il le sera à l'amendement n° 206 de M. Masson, qui va être appelé.
- M. le président. Le vote sur l'amendement nº 79 est réservé.

- M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, nº 206, ainsi rédigé :
 - « 1. Compléter l'article 28 par l'alinéa suivant :
 - « Pour le calcul de l'impôt sur la fortune, les couples mariés bénéficient de deux parts. »
 - « II. Compléter cet article par le paragraphe suivant :
 - « Les pertes de recettes sont compensées par une augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

Cet amendement est-il défendu?

- M. Philippe Aubarger. Oui, absolument!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.
- M. le président. Le Gouvernement s'est déjà exprimé.
- M. la ministre délégué au budget. Tout à fait.
- M. le président. Le vote sur l'amendement n° 206 est réservé, de même que pour le vote sur l'article 28.

Après l'article 28

- M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, no 165 corrigé, ainsi libellé:
 - « Aprés l'article 28, insérer l'article suivant :
 - « I. L'article 885 H du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - « La résidence principale n'est pas comprise dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune. »
 - « II. La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

- M. Gilbert Gentier. Cet excellent amendement est défendu, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Alain Richard, rapporteur général. La question de la résidence principale a été tranchée et on n'a pas à y revenir cette année puisque, ainsi que je l'ai dit, les valeurs ont été réduites.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.
- M. le président. Le vote sur l'amendement nº 165 corrigé est réservé.
- M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, nº 207, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 28, insérer l'article suivant :
 - « I. Il est inséré dans le code général des impôts un article 885 K bis ainsi rédigé :
 - « Art. 885 K bis. Dans la limite de deux millions de francs, la valeur de la résidence principale au sens des articles 199 sexies et suivants du présent code n'est pas comprise dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de son propriétaire.
 - « Le chiffre de deux millions de francs figurant au premier alinéa est révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.
 - « II. Les pertes de recettes sont compensées par la majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

Cet amendement est-il défendu?

- MM. Philippe Auberger et Jean de Gaulle. Oui, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Richard, rapporteur général. La question a déjà été tranchée.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre délégué au budget. Défavorable.
- M. le président. Le vote sur l'amendement nº 207 est réservé.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 80, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 Q du code général des impôts font l'objet d'une taxation spécifique au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune :

VALEUR NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 10 000 000 F	0
Comprise entre 10 000 000 F et 20 000 000 F	0,1
Comprise entre 20 000 000 F et 50 600 000 F	0,2
Supérieure à 50 060 000 F	0,5

La parole est à M. Jean Tardito.

- M. Jean Tardito. Je ne serai pas long, monsieur le président, car cet amendement est dans le droit-fil de ce que j'ai dit tout à l'heure. J'ai participé moi-même à la commission des finances sur la fiscalité du patrimoine, présidée par M. François Hollande. Notre amendement reprend une proposition du rapport par lequel cette mission a conclu ses travaux.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Richard, rapporteur général. Je suis d'autant plus satisfait du dépôt de cet amendement par nos collègues communistes que, si l'on introduit, comme je le souhaite personnellement, une taxation des bicns professionnels dans le cadre de l'I.S.F., on devra appliquer un barème spécifique et modéré.

Si cet amendement ne peut être adopté cette année, ce que je regrette, il apporte une utile contribution à la réflexion pour l'avenir.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le miniatre délégué au budget. Défavorable.
- M. le président. Le vote sur l'amendement nº 80 est réservé.

MM. Thiémé, Brard, Tardito, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 81, ainsi libellé:

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article 150 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée lorsque le prix de cession est inférieur à 3 millions. »

« II. - L'article 150 M du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les plus-values réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien sont réduites de 3 p. 100 pour chaque année de détention au-delà de la deuxième, lorsque le prix de cession est compris entre 1 et 6 millions.

« Elles sont réduites de 1 p. 100 lorsque le prix de cession est supérieur à 6 millions. »

La parole est à M. Jean Tardito.

- M. Jean Tardito. Cet amendement, relatif au calcul des plus-values immobilières des particuliers, tend à ramener l'abattement de 5 p. 100 par année de détention au-delà de deux ans, ce qui conduit à une détaxe totaie du bien au bout de vingt-deux ans, à 3 p. 100, et à 1 p. 100 pour les biens dont les prix de cession sont très élevés.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alein Richard, rapporteur général. Pour l'instant l'équilibre est réalisé dans la taxation des plus-values en matière de biens immobiliers.

Lorsqu'il s'agit de la résidence principale, la plus-value est exonérée. Il est vrai que ceci peut « laisser passer » un certain nombre de plus-values très élevées. Mais déclencher l'imposition à partir d'un prix de cession de 3 millions de francs peut créer des déséquilibres sur le marché. Il ne faut pas oublier que les prix ont beaucoup monté et que ce chiffre

correspond au prix d'un appartement moyen, de quatrevingts ou quatre-vingt-dix mêtres carrés, dans nombre de quartiers de Paris.

Quitte à introduire une taxation sur la plus-value réalisée lors d'une cession de la résidence principale, mieux vaudrait tenir compte du montant de la plus-value que du montant de la cession.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission : défavorable.
- M. le président. Le vote sur l'amendement nº 81 est réservé.
- M. Barnier a présenté un amendement, nº 232, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa du l et dans le II de l'article 1716 bis du code général des impôts, il est ajouté, après les mots : « valeur artistique ou historique », les mots : « ou d'immeubles dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifient la conservation à l'état naturei. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

- M. Philippe Auberger. Il s'agit d'un amendement très important, accepté par la commission des finances,...
 - M. Alain Richard, rapporteur général. Exact !
- M. Philippe Auberger. ... et examiné dans le cadre de l'article 91 du règlement. La commission des finances, dans sa majorité, en a approuvé l'esprit.

Cet amendement tend à élargir la possibilité de dation en paiement des droits de succession pour des propriétés dont l'intérêt écologique ou paysager est manifeste.

La question s'est posée de savoir à qui allait revenir les propriétés concernées. Ce pourrait être au Conservatoire national du littoral ou aux conservatoires régionaux. Il faudrait en étudier les modalités pratiques.

Quoi qu'il en soit, cette excellente initiative permettrait de récupérer un certain nombre de propriétés qui présentent un grand intérêt du point de vue de l'environnement et que l'Etat, dans son impécuniosité actuelle, ne veut pas acheter.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Richard, rapporteur général. Je soutiens également cet amendement car il reprend une idée dont nous avons, parlementaires particulièrement intéressés par l'environnement, souvent parlé.

Je rappelle que, durant la précédente législature, j'étais rapporteur du budget de l'environnement. C'est maintenant Michel Barnier qui exerce cette fonction. Quant à notre collègue et ami Guy Lengagne, qui préside le Conservatoire national du littoral, il soutient aussi cette mesure.

Le texte de notre collègue Michel Barnier pourrait être légérement précisé, bien qu'en fait, il n'y ait pas d'ambiguité : la dation en paiement, si elle est possible, devra bénéficier à l'Etat, qui mettra ensuite les biens concernés à la disposition du Conservatoire du littoral. Le propriétaire domanial sera l'Etat et c'est lui qui pourra, le cas échéant, aliéner les biens.

Autrement dit, l'Etat n'aura pas à déplorer une véritable perte, et c'est d'ailleurs pourquoi l'amendement n'est pas gagé. Nous l'avons d'ailleurs approuvé tel quel en commission des finances.

Si les domaines sont d'accord pour dire que le bien immobilier visé a une valeur qui équivant au montant des droits de succession demandés, il rentrera dans les caisses de l'Etat exactement la même valeur, sous forme de dation ou en espèces.

L'amendement de M. Barnier a pocé un problème d'application: comment apprécier les zones d'intérêt écologique ou paysager dans lesquelles tel ou tel type d'immeuble pourrait être donné en paiement des droits de succession? Pour avoir la réponse, il suffit de se reporter aux législations spécialisées: ou bien il s'agit d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique - d'une « Z.N.I.E.F.F., », comme on dit dans le jargon administratif ..., ou bien il s'agit d'un site classé au sens de la loi de 1930. Dans les deux cas, la situation du bien ...t son régime juridique ne sont pas ambigus.

Je me permets donc d'insister, monsieur le ministre, pour que vous donniez satisfaction aux défenseurs de l'environnement – du moins à ceux qui tentent de le défendre vraiment plutôt que d'en exploiter les crises – et à la commission des finances. Je ne crois pas que l'Etat y perde. Nous pourrions, en adoptant ensemble l'amendement, introduire un élément assez favorable à la préservation de nos paysages naturels.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué au budget. Pratiquement une fois par semaine. on me suggère de créer de nouveaux systèmes de dation en paiement pour toute une série de créances fiscales. Chaque fois, les suggestions qui me sont faites ne manquent pas d'intérêt.

Monsieur le rapporteur général, je voudrais en appeler à votre esprit de juriste sur deux points.

D'abord, j'ai toujours considéré que le système de la dation en paiement était un moyen de tourner la règle de la non-affectation des recettes. Or il ne peut y avoir exception à cette règle que dans les cas prévus dans la loi organique.

- M. Alain Richard, rapporteur général. Ce n'est pas vrai!
- M. le ministre délégué au budget. Il y a longtemps, il est vrai, que le système de la dation en paiement pour les droits de succession a été adopté et je regrette personnellement, même si je pense qu'elle présente un grand intérêt, qu'elle n'ait pas été soumise à l'époque au Conseil constitutionnel.

Le système de la dation en paiement remet également en cause un second principe, qui n'a pas, je le reconnais, la même valeur organique que le premier : celui du paiement des impôts en espèces à l'exclusion de tout autre moyen.

Pour le paiement des droits de succession, la dation à la rigueur se justifie: on hérite d'un bien, mais puisqu'on ne peut payer les droits de succession, on donne le bien légué.

Mais si l'on devait étendre cette possibilité au paiement d'autres créances fiscales, je ne vois pas comment je pourrais demain m'opposer à des demandes, sans doute nombreuses, de contribuables qui voudront donner leurs meubles, leur vieille voiture ou leur voiture de collection!

Je saisis ce genre de bien quand on ne me paie pas, monsieur le rapporteur général, et j'ai quelquefois assez de mal à m'en débarrasser pour ne pas vouloir entrer dans un tel processus. N'oublions pas que le premier collectionneur de rossignols de France, c'est l'Etat! (Sourires.)

Par conséquent, vous comprendrez que, quel que soit l'intérêt que présente l'amendement, je ne puisse l'accepter.

L'article 40 serait-il opposable? Non, d'après vous, puisque c'est l'Etat qui restera propriétaire. Mais il pourra donner l'immeuble ou le mettre à disposition : en fait, il ne l'aura donc plus.

J'ai gardé de cette maison le souvenir d'une application extrêmement stricte de l'article 40: dès lors qu'il y a un risque de faire perdre un franc à l'Etat, l'article 40 est opposable. Mais je n'irai pas jusqu'à invoquer cet article, monsieur le président, pour ne pas engager une discussion juridique qui deviendrait infernale.

Je me contenterai de confirmer que je ne suis pas favorable à l'amendement nº 232.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne veux pas que la discussion avec le ministre délègué tourne à la controverse. Nos échanges sont cordiaux et nous avons chacun une vision désintéressée des choses.

Cependant, cher ministre, il me semble que vous avez doublement tort.

Tout d'abord, il n'y aura en aucune façon affectation: l'Etat recevra une propriété située dans une zone touristique ou sur le bord de mer. L'autorité politique qu'est l'Etat a le pouvoir de décider de mettre le bien à la disposition du Conservatoire du littoral, éventuellement sous la condition de pouvoir le revendre à n'importe quel moment, en n'étant tenu que par les lois qu'il peut lui-même modifier le cas échéant.

En tout cas, s'agissant des biens concernés qui, par leur nature, peuvent donner lieu à des utilisations variées et variables dans le temps, il n'existe pas de contrainte débouchant sur une affectation de fait : l'État garde sa liberté.

Ensuite, il ne s'agit que du paiement de droits de succession. Je suivrais votre raisonnement, monsieur le ministre, s'il s'agissait de la possibilité de payer l'I.S.F. ou l'impôt sur le revenu par la dation d'un bien immobilier. Je reconnais que cette possibilité serait génératrice d'une très grande rigidité, et source de sévères contraintes de gestion pour l'Etat, donc de complications supplémentaires.

En revanche, si nous restons dans le champ des droits de succession, cette difficulté pratique est surmontable. Compte tenu de la masse des recettes fiscales et de l'impact vraisemblablement limité d'un tel mode de paiement, il me paraît peu probable que l'Etat soit submergé de biens immobiliers entraînant des charges de gestion ou des difficultés d'utilisation trop considérables.

Dans certains cas, au contraire, car je ne crois pas que ce dossier doive être examiné sous un angle purement écologique, on peut parfaitement imaginer que l'Etat ne soit pas percant sur le plan patrimonial, qu'il conserve ces biens ou qu'il procède, le cas échéant, à leur aliénation.

- M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.
- M. Philippe Auberger. J'admire les contorsions de notre ministre lorsqu'il déclare que la procédure de dation en paiement n'est pas conforme à la Constitution ou, pour le moins, à la loi organique.
 - M. le ministre délégué au budget. Eh non!
- M. Philippe Auberger. Pourtant, chaque fois que l'occasion se présente pour lui d'accompagner le ministre de la culture pour assister très officiellement à une dation en paiement Matisse une fois, Picasso deuxième manière une autre il en est! Affirmer que la procédure n'est pas légale mais y assister en personne, cela me paraît singulier. Monsieur le ministre, je vous croyais assez respectueux du droit public français pour vous abstenir de pareilles contorsions!

Je ne partage pas du tout votre manière de voir en ce qui concerne l'affectation des recettes aux dépenses. Après tout, bien avant la Révolution, dans « l'enfance des impôts », dirai-je, les paiements en nature et les paiements en espèces coexistaient. En la circonstance, on revient au paiement en nature. La dation en paiement n'est rien d'autre que la légalisation d'un mode de paiement différent de celui qui veut qu'on s'acquitte en espèces.

En outre, l'Etat est toujours libre de refuser les biens qui lui sont proposés en dation. Une procédure très stricte, appliquée par une commission très sévère, vous évite, et je vous en félicite, de recevoir des rossignols. Les dations auxquelles vous assistez en grande pompe ne concernent pas, elles, des rossignols!

- M. le ministre délégué au budget. Je parlais des saisies.
- M. Philippe Auberger. En l'occurrence, il ne s'agit pas de saisies, et vous seriez gagnant. Pourquoi? Parce que ces biens, protégés par une réglementation en matière d'urbanisme ou de protection des paysages et du littoral, ont une valeur marchande inférieure aux prix courants. Donc, vous feriez non seulement une bonne action, mais aussi une bonne affaire, puisqu'ils seraient évalués pour la dation à un prix inférieur à celui du marché.

Enfin, ce ne serait pas n'importe quels biens, puisque nous avons nctamment prévu qu'ils devraient être classés. La disposition proposée est parfaitement délimitée et ne justifie donc pas l'opprobre que vous lui avez réservée.

- M. le président. La parole est à M. le ministre, pour conclure ce débat.
- M. le ministre délégué au budget. Je voudrais d'abord vider une querelle amicale et même affectueuse avec le rapporteur général sur le problème de l'affectation des recettes.

Le paiement en argent, qui est - M. Auberger l'a rappelé - la règle habituelle depuis la Révolution, permet de financer n'importe quelle dépense publique. C'est le principe de non-affectation des recettes, sous les réserves prévues par la loi organique: comptes spéciaux du Trésor ou budgets annexes.

Le paiement en nature, lui, ne peut que financer des dépenses qui correspondent à la nature du bien. Imaginez que je propose demain de remettre un immeuble en paiement à un fonctionnaire qui l'occupe : « Tiens, vous irez acheter votre pain en disant que vous avez reçu un bout de votre immeuble. Je vous donne un morceau de carreau, la fenêtre

de derrière et la porte du troisième sous-sol !» Donc, avec le paiement en nature, il y a bien affectation, monsieur le rapporteur général, ou en tout cas limitation d'une liberté d'utilisation des fonds publics que la loi organique garantit pleine et entière.

- M. Philippe Auberger. C'est tiré par les cheveux !
- M. le ministre délégué su budget. C'est pour empêcher des abus que la loi organique limite strictement les cas d'affectation. Si, en l'occurrence, il n'y a pas, je veux bien vous l'accorder, d'exception au principe de non-affectation, il y a quand même un effet Canada Dry: ce n'est pas de l'alcool mais ça y ressemble fortement!

Monsieur Auberger, je persiste à penser que la dation en paiement contrevient aux règles de la non-affectation, mais elle existe, et on comprend pourquoi. Nous sommes là dans un domaine où l'utilité générale est presque évidente, pour la simple raison qu'il s'agit souvent de biens très prestigieux, de grande valeur et qui seraient difficilement vendables.

- M. Philippe Auberger. C'est aussi le cas!
- M. le ministre délégué au budget. Pas tout à fait !

Par conséquent, le législateur a en raison de créer cette procédure. Et si j'y participe, c'est justement parce que je dois veiller à ce que l'évaluation de ces biens - qui est établie de manière contradictoire dans le cadre de la commission des dations, dont je souligne au passage l'excellent travail - corresponde aux droits qui sont dus. C'est à ce titre-là que j'y participe et croyez-moi, monsieur Auberger, je n'ai pas l'habitude de me précipiter aux remises de dations. J'ai simplement contribué un jour, avec mon collègue Jack Lang, à la présentation d'objets de valeur, classés ou inscrits, qui faisaient l'objet d'exportations irréguiières et qui avaient été saisis par les douanes françaises dans le cadre de la mission de protection du patrimoine qui leur est dévolue.

Enfin, vous avez rappelé qu'avant la Révolution il y avait des paiements en nature. Ah ouichc! C'était plus que des paiements en nature, c'était le droit de se servir chez les autres, c'était les droits seigneuriaux. Boum! On tombait sur la récolte de ces pauvres paysans – déjà, ils avaient des problèmes – et pan! on leur prenait la moitié d'un hectare de blé. Ou d'un arpent puisque c'était avant le système métrique. Ou bien on leur prenait une vache, et quelquefois même d'autres droits plus proches, à mi-chemin entre le nombril et le gros orteil, disait-on!

- M. Philippe Auberger. Censure!
- M. le ministre délégué au budget. C'était le droit de se servir et c'est pour cela qu'il y a eu la Révolution! Je ne souhaite donc pas que l'on en revienne à ces dernières extrémités!
- M. le président. Le vote sur l'amendement no 232 est réservé.
- M. Barnier a présenté un amendement, nº 233, ainsi rédigé :

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

- « I. L'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 quinquies F du code général des impôts est étendu aux investissements concourant à la sécurité, conformément aux dispositions de la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- « II. La perte de ressources est compensée par l'augmentation, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

Tiens! Après la discussion qui vient d'avoir lieu, je pensais que celui-là porterait sur la gabelle... (Sourires.)

M. Philippe Auberger. Le sel aussi peut polluer, monsieur le président, mais ce n'est pas l'objet de cet amendement.

Il s'agit de permettre le financement à des conditions plus intéressantes, grâce à un amortissement exceptionnel, des investissements qui évitent certaines pollutions. Ce principe est déjà appliqué pour la pollution atmosphérique et mon collègue Michel Barnier souhaite que ce soit également le cas pour les autres formes de pollution, notamment celle des eaux

C'est un très bon amendement et je le soutiens avec conviction.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Richard, rapporteur général. Ce second amendement de M. Barnier semble moins intéressant et la commission l'a repoussé, car son champ d'application serait très vaste

Il s'agit d'étendre l'amortissement exceptionnel, qui peut être de 100 p. 100 la première année, aux investissements concourant à la sécurité, au sens de la loi de 1976 sur les installations classées. Or, dans les grandes installations industrielles soumises à la légizlation des installations classées – une raffinerie de pétrole, par exemple, ou une centrale nucléaire – la part de l'équipement rendue nécessaire par les prescriptions de sécurité et de prévention des misances peut être extrêmement importante. Elle est même souvent difficilement dissociable de l'installation dans son ensemble.

Autrement dit, à défaut d'avoir délimité de façon stricte, comme cela se doit en matière fiscale quand on approche de la technique de production, les équipements ouvrant droit à cet amortissement exceptionnel, M. Barnier aboutirait à une confusion assez grave en matière d'amortissement pour ces grandes installations industrielles.

C'est pourquoi la commission a écarté son amendement, ce qui n'enlève rien à l'intérêt du sujet. Puisque nous avons déjà institué le droit à un amortissement accéléré peur les installations communales ou intercommunales d'épuration de l'eau, nous pourrions très bien poursuivre dans ce sens, mais uniquement pour des supports techniques parfaitement définis.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué au budget. Je ne suis pas favorable à cet amendement.
- M. le président. Le vote sur l'amendement nº 233 est réservé.

Article 29

- M. le président. « Art. 29. I. Le 2 du I de l'article 44 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 est abrogé à compter du 30 septembre 1991.
- II. Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit à compter du 3 février 1992 :

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarattes Cigaras Tabacs à fumer Tabacs à priser Tabacs à mâcher	53,28 28,65 44,80 38,26 25,53

La parole est à M. Jean Tardito, inscrit sur l'article.

M. Jean Tardito. Malgré les campagnes anti-tabac dont la première remonte à 1976 avec la loi Veil, la consommation de tabac n'a cessé de grimper dans notre pays pour atteindre le chiffre le plus élevé jamais connu de 95,8 milliards d'unités de cigarettes l'an dernier. Il y a là un réel problème de société que les lois de répression successives n'ont pas traité.

Mais on ne peut isoler l'évolution de la consommation de tabac des circonstances dans lesquelles se développe cette consommation, notamment les conditions de travail et de logement, les erreurs d'hygiène de vie auxquelles les bas salaires contraignent parfois, toutes raisons qui peuvent sans doute expliquer que certaines couches sociales soient plus exposées que d'autres au tabagisme.

Aujourd'hui vous proposez une nouvelle hausse des taxes sur les tabacs. Par cette mesure, ce sont encore les familles à revenu modeste qui scront frappées.

L'expérience montre par ailleurs que toute hausse du prix du tabac est dissuasive dans un premier temps, chez les jeunes notamment, mais que cet effet réducteur s'atténue au fil du temps. C'est un phénomène bien connu. Dans le même temps, cet indicateur sert à négocier l'indexation du S.M.I.C. Il y a là un double mécanisme qui conduit à pénaliser les familles à revenu modeste.

Nous ne partageons pas cette philosophie de limitation de la consommation de tabac par la hausse des prix. Nous lui préférons la lutte contre le tabagisme par une réelle politique de santé et d'amélioration des conditions de vie.

C'est pourquoi nous sommes opposés à cet article, que nous aurions bien voulu supprimer.

M. le président. M. Alphandéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 100, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 29 :

« II. - Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit à compter du 3 février 1992 :

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes	78.45
Cigares	40.38
Tabacs à fumer	85,32
Tabacs à priser	55,21
Tabacs à mâcher	35.56

La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. M. Tardito m'exc ra, mais ma position est exactement contraire à la sienne.

M. Jean Tardito. Je n'en doute point et j'en suis honoré!

M. Edmond Alphandéry. Vous savez, il m'arrive de vous rejoindre sur certains points, vous comme d'autres collègues qui siègent sur tous les bancs de cet hémicycle. Mais là, je ne peux vraiment pas partager votre analyse.

Monsieur le ministre, vous savez mieux que quiconque, non pas parce que vous êtes fumeur de cigares (Sourires), ce qui est votre droit - soit dit en toute amitié - mais parce que vous êtes en charge du budget de l'Etat, et que les recettes provenant du tabac sont importantes, que le prix du tabac a pris un retard considérable en France, par rapport à la plupart, et je crois même à la totalité de nos partenaires de la Communauté.

Pourquoi ce retard? Si, au fil des ans, tous les gouvernements, de droite comme de gauche, ont hésité à relever le prix du tabac, c'est parce qu'il pèse lourdement sur l'indice des prix. C'est la seule raison.

Toutes les autres raisons militent pour une augmentation du prix du tabac. C'est une question d'harmonisation européenne, de santé publique. Vous me direz, monsieur Tardito, que cela ne réduit pas la consommation. Mille regrets! Le prix influe quand même sur la consommation et la demande. Et c'est pourquoi tous les professionnels de santé demandent depuis longtemps une majoration du prix du tabac.

Il me semble bien, monsieur le ministre délégué, que vous aviez vous-même proposé un mécanisme de réajustement, progressif mais important, qui devait jouer à partir de cet automne. Si vous êtes pratiquement revenu sur ce mécanisme, c'est toujours pour la même raison : l'indice des prix.

Les recettes fiscales en jeu sont absolument considérables. Si nous faisions un rattrapage du prix du tabac sur deux ans, de 50 p. 100 par exemple, ce qui est le minimum nécessaire, cela représenterait, mes chers collègues, une dizaine de miliards de francs! Quand on pense à la fonction qu'il faudrait opérer sur les contribuables pour dégager la même somme, on mesure le gisement fiscal que cela représente. De plus, ce ne serait que justice.

Encore une fois, la seule raison pour laquelle M. le ministre refuse cette majoration qui figure dans mon amendement, c'est l'indice des prix. Alors, je vais faire à M. Charasse une proposition toute simple, qui aura de surcroit, j'en suis sûr, l'aval de M. Tardito: je lui suggère de compenser l'augmentation de 50 p. 100 du prix du tabac sur un an et demi ou deux ans par une baisse du taux moyen de T.V.A. à due concurrence.

Faisons passer le taux moyen de T.V.A. de 18,6 à 18 p. 100, ce qui représente à peu près la même somme, et nous exercerons sur l'indice deux effets qui s'annuleront : une majoration du fait de l'augmentation du prix du tabac et une réduction du fait de la diminution du taux moyen de T.V.A.. Le résultat final, ce sera un effet social, monsieur Tardito. Car sur qui pèse la T.V.A. ? Sur les familles et notamment sur les familles nombreuses.

On ira dans le sens de l'harmonisation européenne. On réduira la T.V.A., ce qui est une disposition socialement excellente. On alourdira le prix du tabac, évidemment, et les fumeurs ne seront pas contents, mais la sécurité sociale y trouvera son compte. Je dis que cette double mesure est souhaitable à tous points de vue, et je ne regrette qu'une chose, c'est que le Gouvemement n'en veuille pas.

Si c'est l'indice qui vous gêne, monsieur le ministre, baissez le taux de T.V.A. à due concurrence. Cette disposition améliorerait sensiblement l'aspect social de votre budget et si vous l'aviez prise, je peux vous garantir que le groupe de l'Union du centre aurait vu votre budget sous un angle très différent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne vois évidemment pas l'amendement de M. Alphandéry avec une grande faveur parce qu'il pousse le raisonnement très loin, mais je vais faire un peu de rétrospective.

Sous l'angle technique des modestes législateurs que nous sommes, cette loi de finances, je l'ai dit, marque deux progrès par rapport aux années précédentes: le nombre de dispositions qu'elle affecte est moins important; elle n'introduit aucune nouvelle complication et procède même parfois à des simplifications. En revanche, la troisième nouveauté qui la caractérise, et qui n'est pas du tout plaisante, c'est le nombre de remises en cause de dispositions législatives récentes qu'elle comporte, sur des sujets et pour des montants non négligeables. Voici la troisième ou la quatrième qui nous est soumise.

Cette année, le Parlement avait voté une augmentation de 15 p. 100 du prix du tabac qui devait prendre effet au 30 septembre et qui devrait trouver maintenant sa traduction dans le code des impôts.

M. Edmond Alphandéry. Très juste!

M. Alaln Richard, rapporteur général. Le Gouvernement n'a pas appliqué cette décision. A la date prévue, me semblet-il. Il a procédé par arrêté à une augmentation du prix industriel du tabac de 5 p. 100. Il a inscrit dans le projet de loi de finances une deuxième augmentation de 5 p. 100 qui prendra effet le 3 février 1992. Il indique enfin, dans l'exposé des motifs, qu'il pourrait être procédé à une troisième hausse de 5 p. 100 à l'automne 1992. Mais on ne trouve nulle trace de la décision dans le corps du texte. La loi a donc été détournée ou inappliquée.

Aujourd'hui, puisque nous avons quelques problèmes de recettes, nous pouvons au moins rattraper partiellement la négligence avec laquelle le gouvernement actuel a traité la loi

M. Edmond Alphandéry. Très bien!

M. Alain Richard, rapporteur général. ... cette loi que le gouvernement précédent avait demandé au Parlement d'adopter. Que je sache, la loi dite antitabac n'a pas été votée sur initiative parlementaire contre l'avis du Gouvernement!

Sans aller jusqu'à suivre M. Alphandéry, ne devrait-on pas au moins procéder plus tôt que le Gouvernement ne le prévoit à la hausse de 15 p. 100 déjà décidée par le Parlement? Nous disposerions ainsi d'une recette supplémentaire et, surtout, nous ferions notre travail de législateur avec plus de cohérence, c'est-à-dire sans changer d'avis tous les six mois.

On peut bien sûr se demander si l'augmentation des tarifs a un effet dissuasif sur la consommation. Je crois tout de même que, dans les choix de consommation, la comparaison des prix pèse insensiblement, mais toujours dans le même sens. Donc, si le prix relatif du tabac, c'est-à-dire comparé à celui des autres biens, continue à s'élever, il en résultera un ralentissement de la consommation. Je ne dis pas que les gens arrêteront de fumer mais ils fumeront peut-être moins et ce sera toujours ça de pris pour la santé publique.

C'est avec toute ma conviction que je demande au Gouvernement de modifier sa façon d'agir et de ne pas manifester de mauvaise foi à l'égard de décisions prises par la représentation nationale sur sa proposition, parce que lui-même a changé d'avis quelques mois après.

- M. Edmond Alphandéry. Très bien!
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre délégué au budget. Je ne peux accepter l'amendement présenté par M. Alphandéry et ses amis : il propose une majoration si forte qu'à mon avis on tuerait la recette.
 - M. Edmond Alphandéry. Oh!
- M. le ministre délágué au budgot. Monsieur Alphandéry, c'est très simple! Vous pensez que votre mesure permettra de diminuer la consommation? Dans ce cas on tuera la recette! Ou vous pensez qu'elle ne la permettra pas? Mais alors, elle ne servira à rien!

En contrepartie, vous proposez de réduire la T.V.A.? Si vous tuez le droit sur les tabacs – parce qu'il n'y aura plus de consommation – et s'il n'y a plus de T.V.A., vous viendrez en slip à l'Assemblée nationale parce qu'on n'aura plus de quoi payer vos indemnités en fin de mois! (Sourires.)

Monsieur Alphandéry, moi, je préfère une mesure plus convenable, qui permettra une montée progressive du prix du tabac, telle qu'elle avait été d'ailleurs envisagée par le Parlement lorsqu'il a voté la loi dite « anti-tabac », dont je précise, d'ailleurs, qu'elle n'est pas une loi contre la consommation, mais une loi contre la publicité, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

C'est la raison pour laquelle je nc peux pas accepter votre amendement. En revanche, j'ai déposé sur cet article, monsieur le président, un amendement, no 333, que je peux peutêtre exposer – nous pourrons ainsi raccourcir et simplifier nos débats...

M. le président. Bien sûr !

M. le ministre délégué au budget. Cet amendement tend à substituer, dans le paragraphe II de l'article 29, à la date du 3 février 1992 celle du 20 avril 1992, pour conférer à la hausse du prix du tabac un impact psychologique plus fort sur les fumeurs.

Je vais donc dans votre sens, monsieur Alphandéry, et dans celui du rapporteur généra! Le Gouvernement souhaite qu'interviennent simu'tanément la hausse du droit de consommation, initialement prévue pour le 3 février, et celle des prix publics résultant d'une mesure réglementaire qu'il était envisagé de mettre en œuvre au mois de septembre 1992.

Nous appliquerions donc le 20 avril 1992 la mesure initialement prévue pour le 3 février et celle qui était prévue pour septembre. Ces deux augmentations cumulées entraîneraient une hausse unique du prix de vente public, de 10,25 p. 100, ce qui me parait déjà considérable.

M. le président. Le vote sur l'amendement no 100 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 333, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 29, substituer à la date du 3 février 1992 la date du 20 avril 1992. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le ministre, votre amendement marque au moins un progrès par rapport au dispositif proposé dans le projet de loi de finances, je vous en donne acte.

Toutefois, je voudrais vous présenter deux observations.

D'abord, il n'est pas illégitime, pour un gouvernement qui attache un prix extrême aux succès économiques de la France à l'extérieur, de veiller à l'inflation. Par conséquent, ce qu'on appelle de façon parfois un peu péjorative « politique de l'indice » n'est pas en soi une préoccupation dégradante, d'autant que le prix du tabac représente un poids certain dans la consommation des ménages – et ce n'est pas un élément artificiel de l'indice! Cependant, du point de vue de la maîtrise de l'inflation, nous sommes présentement, en ce second semestre 1991, dans une situation très avantageuse, dont il faut féliciter nos gouvernements successifs en général et M. le ministre d'Etat en particulier, puisqu'il y a consacré

tous ses efforts. Nous sommes à 2,6 p. 100 d'inflation en glissement annuel à la fin septembre 1991. Il est difficile de faire mieux! Doit-on, dans de telles circonstances, retarder ou étaler des hausses pour un produit dont je reconnais, certes, l'influence sur notre indice des prix?

Rappelons que le tabac entre à hauteur de 1,52 p. 100 dans le calcul de l'indice, ce qui me semble normal eu égard au poids qu'il représente dans la consommation des ménages. Une hausse de 10 p. 100 du prix du tabac a donc un impact de 0,15 point sur l'indice des prix. Il ne me paraît pas déraisonnable, dans une situation aussi avantageuse que celle que nous avons conquise, de procéder à cette augmentation au cours du dernier trimestre 1991 ou au tout début du premier trimestre 1992.

En outre, ne négligeons pas, par les temps qui courent et jusqu'à la fin de ce débat, tard ce soir, les recettes qui peuvent en découler. Si la hausse globale de 10 p. 100 que vous proposez, monsieur le ministre, et qui marque effectivement un progrès, prenait effet à compter du 3 février 1992, au lieu du 20 avril, il y aurait une petite différence de l'ordre de 400 millions de francs!

Je ne veux exercer aucune pression ni durcir le débat, mais je considère que, compte tenu de cette conjoncture très favorable – je veux dire du point de vue de l'inflation – et de nos besoins budgétaires, il vaudrait mieux procéder à une hausse de prix au tout début de l'année 1992 plutôt que de la reporter à avril, moment où – après tout, qui sait? – notre avantage sur le plan de l'inflation sera peut-être un peu moins manifeste.

- M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.
- M. Edmond Alphandéry. Je suis très heureux de ce débat. Vous nous annoncez, monsieur le ministre, un effort, un petit effort pour avril prochain. Mais j'espère que ces 10 p. 100 ne seront pas un poisson d'avril. Car vous devenez coutumier du fait : vous faites voter une disposition, elle est reportée, puis, à la prochaine loi de finances rectificative celle que vous nous présenterez, par exemple, en avril, vous nous demanderez à nouveau de la reporter... Nous verrons le moment venu si nous ne nous retrouvons pas dans le même cas et s'il ne s'agit pas d'un poisson d'avril.

Je reconnais que vous nous accordez un rattrapage, en regroupant en une seule, deux hausses que vous envisagiez à huit mois d'intervalle. C'est un petit geste, je le reconnais, mais enfin, sa portée n'est pas considérable.

J'abonde tout à fait dans le sens du rapporteur général et je partage ses analyses. Je voudrais en ajouter une : on a tort de simplifier la formation de l'indice en la réduisant à un ajout mécanique des éléments qui le composent.

En fait, lorsque vous augmentez le prix d'un bien comme le tabac en élevant la fiscalité ou le prix industriel, ce qui fait évoluer l'indice, c'est d'abord la modification des prix relatifs. L'effet mécanique est beaucoup moins réel qu'on ne le pense. Il peut jouer sur un ou deux mois, c'est vrai, mais ensuite il se produit une redistribution. La hausse des prix est due à bien autre chose qu'à l'augmentation du prix d'un des éléments constitutifs de l'indice, quel qu'y soit son poids. Il est extrêmement simpliste, du point de vue du raisonnement économique, de s'imaginer que l'augmentation du prix du tabac a une répercussion automatique sur l'indice.

Ensin, monsieur le ministre, même avec ce que vous proposez, nous restons très loin du compte. Votre argument selon lequel on tue la recette en majorant le prix est le moins fondé qui soit. Car je n'attends qu'une chose, c'est que la recette soit tuée! Parce que si la recette est tuée, imaginez les économies que fera la sécurité sociale!

- M. le ministre délégué au budget. A la Saint-Glinglin!
- M. Edmond Alphandéry. Ces économies seront très supérieures aux quelques milliards de francs que vous perdrez sur le tabac.

Le budget du pays dépasse largement les comptes dont vous avez la responsabilité. Je sais que vous avez un esprit suffisamment large pour ne pas avoir l'œil rivé sur eux seuls, et que vous êtes attentif à la situation de l'ensemble des comptes publics au sens large, c'est-à-dire y compris ceux de la sécurité sociale. Vous admettrez donc avec moi que les pertes de recettes que vous pourrez constater de votre côté,

du fait de l'augmentation du prix du tabac, seront plus que compensées par la diminution des dépenses qu'engendrerait, pour la sécurité sociale, une baisse de la consommation.

Ne faisons donc pas de calculs simplistes pour mesurer les effets de cette hausse des prix du tabac, qu'il s'agisse de sa répercussion sur l'indice des prix ou de la moins-value que vous accuseriez au niveau de vos rentrées fiscales.

- M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.
- M. le ministre délégué au budget. L'amendement du Gouvernement représente tout de même une concession importante. M. Bérégovoy a bien voulu l'accepter en me précisant qu'elle représentait un équilibre entre le « réglage » de notre politique conjoncturelle et les nécessités de la santé publique. Je ne peux pas aller plus loin. M. Bérégovoy luimême m'a demandé de ne pas le faire.

D'ailleurs, je voudrais dire à M. Alphandéry, et accessoirement à M. le rapporteur général, que j'aimerais bien qu'ils ne me laissent pas seul les vendredis matin, lorsque je viens répondre aux questions orales par lesquelles le groupe communiste me met en cause sur les conséquences de telle mesure sur l'emploi dans les usines de tabac!

La prochaine fois, je vous ferai signe! Si vous pouvez alors avoir la gentillesse de venir m'aider - c'est le vendredi matin, ce n'est certes pas forcément pratique - cela me sera très agréable... (Sourires.)

- M. Edmond Alphandéry. Ce sont des avances pour entrer au Gouvernement ? (Sourires.)
- M. le ministre délégué eu budget. Il s'agit tout de même d'un domaine dans lequel l'Assemblée nationale a pris une très large part d'initiative : avec le Gouvernement, certes mais j'aimerais bien ne pas me retrouver seul pour porter le fardeau des accusations du groupe communiste qui, je le précise, n'a pas voté, lui, la loi anti-tabac. Merci d'avance, monsieur Alphandéry, pour votre concours la prochaine fois! (Sourires.)
 - M. Edmond Alphandéry. Mon concours, vous l'avez!
- M. le ministre délégué au budget. En tout état de cause, les droits sur les tabacs rapportent une trentaine de milliards. Si subitement cette recette devait disparaître du budget de l'Etat, nous nous trouverions confrontés les uns et les autres à des problèmes redoutables.
 - M. Philippe Auberger. Fumants!
- M. le ministre délégué au budget. Et si vous vous figurez qu'une telle mesure aurait un effet immédiat sur les dépenses de la sécurité sociale, vous vous trompez! D'abord, parce que le délai de réponse, dans ce genre de cas, s'étale nécessairement sur dix ou quinze ans. Ensuite, à supposer que cette somme soit bien libérée par la sécurité sociale, vous savez bien que celle-ci s'ingénierait peut-être même avec votre concours à la manger rapidement pour d'autres choses!

Je me trouverais donc dans une situation bien difficile, très pénible pour les contribuables, et qui pourrait conduire certains d'entre eux à boire pour oublier, ce qui n'arrangerait pas les choses! (Rires.)

- M. le président. Le vote sur l'amendement no 333 est
- M. Santini a présenté un amendement, nº 300 ainsi rédigé :
 - « Dans la deuxième colonne de la deuxième ligne du tableau du paragraphe II de l'article 29, substituer au taux : "28,65", le taux : "26,92". »
- La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.
- M. Gilbert Gentier. J'ai l'impression que l'amendement de M. Santini arrive à point pour faire un juste équilibre après ce long débat.

En effet, notre collègue Santini, dont on connaît le goût pour les bons cigares, souhaiterait « neutraliser » la mesure d'alourdissement de la fiscalité sur les cigares. (Sourires.)

En effet, la mesure que vous proposez, monsieur le ministre, conduirait à faire passer le poids de la fiscalité globale sur les cigares de 45,55 p. 100 à 47,29 p. 100 soit une augmentation de 1,73 point. Or, au plan communautaire, cet alourdissement de la fiscalité française, déjà la plus élevée d'Europe, serait en totale contradiction avec les objectifs

d'harmonisation européenne qui visent au contraire à fixer le taux minimum de fiscalité à 25 p. 100 et le taux objectif à terme à 36 p. 100, niveau jugé déjà trop élevé par les pays européens les plus concernés, c'est-à-dire les Pays-Bas, la Belgique et l'Allemagne.

M. le ministre délégué qui sur ce point a peut-être certaines affinités avec M. Santini aura compris tout le sens de

cet amendement. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Alain Richard, rapporteur général. Notre dévouement à la chose publique étant infini, chacun d'entre nous prend évidemment position sur ce sujet indépendamment de ses préférences personnelles. (Sourires.)

Les droits applicables à chacune des catégories d'objets à fumer sont modulés selon un tarif fondé sur des critères économiques. Ce barème n'a pas a être déformé chaque année par une décision parlementaire. Certes, il faut éviter une montée trop rapide du prix des cigares, pour éviter les effets de marché trop perturbateurs dont M. le ministre a décrit précédernment les conséquences, mais la hausse de la fiscalité sur les cigares a déjà été queique peu freinée l'année dernière : la réduction de droits que propose M. Santini est vraiment trop importante.

Par conséquent, je ne suis pas favorable à l'adoption de son amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué au budget. J'ai beaucoup de sympathie, tout le monde le sait, pour M. Santini, non pas parce que nous appartenons à la même chapelle, mais parce que nous appartenons au même club, celui des parlementaires fumeurs ou amateurs de cigares, dont M. Santini est président! On a bien voulu accepter de m'y maintenir bien que je ne sois plus parlementaire. Vous imaginez donc, monsieur Gantier, ce que l'on dirait si j'acceptais l'amendement de M. Santini! (Sourires.)

J'ajoute que si nous étions devant un conseil municipal et non devant l'Assemblée nationale, je serais tenu de quitter la séance pendant les délibérations, car ce serait de l'ingérence! (Sourires.)

Pour tous ces motifs, monsieur Gantier, et à un moment où on ne passe plus rien aux hommes politiques, vous comprendrez que je puisse émettre un avis favorable à la proposition de M. Santini. Je remarque d'ailleurs qu'elle n'est pas tout à fait conforme à la position prise par votre rapporteur général – et par M. Alphandéry qui se garde sur cette affaire! (Rires.)

- M. Edmond Alphandéry. Vous voudriez que je parle quand je n'ai pas la parole? (Sourires.)
- M. le ministre délégué au buaget. Etes-vous d'accord avec M. Gantier ?
 - M. Edmond Alphandery. Bien sûr que non!
- M. le ministre délégué au budget. Par conséquent, pour faire plaisir à M. Alphandéry, j'émets un avis défavorable!
 - M. Philippe Auberger. C'est de la provocation!
- M. Edmoná Alphandéry. Et pourtant, j'aime beaucoup les cigares!
- M. le président. Le vote sur l'amendement nº 300 est réservé, de même que le vote sur l'article 29.

Après l'article 29

- M. le président. MM. Tardito, Thiémé, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, no 82 rectifié, ainsi rédigé:
 - « Après l'article 29, insérer l'article suivant :
 - « I. Les constructions financées principalement ou non par un prêt aidé à l'accession à la propriété bénéficient d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant quinze ans à compter de la date d'achèvement de la construction, pris en charge par l'Etat dans les conditions de l'article 1960 du code général des impôts.
 - « Ces dispositions s'appliquent aux constructions financées dans les mêmes conditions avant la promulga-

tion de la présente loi.

« II. – Les taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Cet amendement se justifie par son texte même.

J'anais aimé, mais je n'ai pas eu l'occasion d'inscrire cette disposition dans l'amendement, allonger la durée d'exonération pour les prêts locatifs aidés dont bénéficient les offices d'H.L.M. de quinze ans à trente ans. Mais, monsieur le président, cela ne figure pas dans cet amendement, c'était donc une incidente!

- M. Jean-Plerre Brard. Une suggestion, une pression amicale!
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement revient sur un problème difficile pour lequel, en effet, on peut imaginer des évolutions positives. Mais la proposition faite par nos collègues communistes me semble manquer de réalisme.

En effet, si l'on devait modifier la répartition des exonérations temporaires de foncier bâti pour des constructions neuves, il faudrait, pour agir aussi efficacement que possible, la moduler en fonction du revenu ou du taux d'effort des accédants et non pas parce qu'ils auraient obtenu, même pour quelques milliers de francs, un prêt aidé à l'accession à la propriété.

Il vaut mieux poursuivre la réflexion sur ce sujet pour éventuellement proposer au Gouvernement un nouvel aménagement des exonérations temporaires de foncier bâti. Nous pour ions, par exemple, retenir trois durées au lieu de deux - deux ans, six ars et dix ans, ou quelque chose de ce genre - selon le taux d'effort des particuliers. Car en fait, ce dont il s'agit, c'est d'aider les gens, par des réductions d'impôts, à franchir la période de sacrifices qu'il s'imposent pour acquérir leur résidence principale.

En outre, la mesure proposée aboutirait à exonérer avec effet rétroactif des constructions déjà décidées sous un régime antérieur. Cela me paraît tout à fait disproportionné avec l'intérêt qu'elle présenterait.

Je ne peux donc qu'être défavorable à cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué au budget. Cet amendement me paraît assez étonnant. Sa rédaction ne doit pas exactement correspondre à ce que cherchent ses auteurs.
- M. Jeen-Pierre Brard. Mais vous pouvez nous citer, monsieur le ministre!
- M. le ministre délégué au budget. Si je lis bien le texte, je comprends que M. Tardito nous propose de dégrever de façon permanente pas seulement temporaire, mais définitive toutes les constructions financées à l'aide de prêts P.A.P., quelle que soit l'importance de ce financement, quelles que soit les ressources des propriétaires concernés et quelle que soit la date d'achèvement de la construction, avant ou après la promulgation de la loi. Vous conviendrez avec moi qu'une telle mesure est tout à fait irréaliste, et je ne peux pas imaginer qu'elle ait été rédigée sciemment par M. Tardito
- M. Jean-Pierre Brard. C'était de l'écriture automatique, comme Robert Desnos!
- M. le ministre délégué au budget. La disposition, dont le coût serait prohibitif, est donc à revoir.

Ne soyez donc pas étonnés chers amis, que je ne sois pas favorable à votre amendement. Mais je suis prêt, à la limite, à accepter que les assemblées locales en décident librement - sans compensation, naturellement!

M. le président. Le vote sur l'amendement nº 82 rectififé est réservé.

Avant l'article 30

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé «vant l'article 30 :

C. - MESURES DIVERSES

M. Douyère a présenté un amendement, nº 323, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Avant l'article 30, insérer l'article suivant :

« 1.- Dans le premier alinéa du 19° de l'article 81 du code général des impôts, à la somme : "21 francs 50", est substituée la sorame : "25 francs".

« II. - Il est procédé à la même substitution dans le premier alinéa de l'article 231 bis F du même code.

« III. – Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code géréral des impôts. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Article 30

M. le président. « Art. 30. – Au V de l'article 231 ter du code général des impôts, les tarifs de la taxe figurant au 1°, 2° et 3° sont fixés respectivement à 60 francs, 36 francs et 18 francs. »

M. Gilbert Ciantier a présenté un amendement, π° 167 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 30 a pour objet de majorer la taxe sur les bureaux en lle-de-France, et vous comprendrez bien que je ne peux pas être d'accord. Il ne faudrait d'ailleurs pas croire que je prends cette position parce que je suis un élu de l'Ile-de-France. Ici, nous sommes tous des élus de la France entière et nous devons prendre en compte avant tout l'intérêt du pays. Si celui-ci exigeait qu'existe une taxe sur les bureaux en Ile-de-France, j'y souscrirais très volontiers, mais cela ne me paraît pas être le cas, pour quatre raisons que j'ai d'ailleurs exposées en commission des finances.

D'abord, la loi du 6 décembre 1989 qui a créé cette taxe a opéré en réalité une débudgétisation partielle qui me paraît tont à fait contraire au principe de l'unicité budgétaire à laquelle nous sommes tous attachés, car cela constitue l'un des principes fondamentaux de la République.

Ensuite, le produit de cette taxe que l'on veut augmenter est déjà excedentaire, puisque l'on n'a pas pu dépenser toutes les sommes recueillies. Par conséquent, pourquoi l'augmenter?

Par ailleurs, cette taxe accroît le déséquilibre dans l'aménagement du territoire européen au profit des autres grandes métropoles du centre de l'Europe. Il pourrait y avoir un grand débat à ce sujet, mais je ne veux pas l'ouvrir en cette fin d'aprés-midi. Chacun sait pourtant que les grandes entreprises travaillant dans plusieurs pays hésitent très souvent, pour de multiples raisons, à choisir Paris pour installer leur siège social. Notre capitale est, en effet, en concurrence avec Genève, avec Bruxelles, avec des villes des Pays-Ba: ou d'Allemagne. N'oublions pas, notamment, Berlin qui nous paraît loin, mais qui est, d'après ce que rapportent certains journaux économiques, une ville extrêmement attractive pour de grandes multinationales. Par conséquent, nous risquons d'assécher Paris et la France au profit de métropoles étrangères.

Enfin, cette taxe recéle une profonde injustice, car il subsiste une discrimination entre les bureaux de l'Etat et des établissements publics et ceux du secteur privé. Si l'on veut bien tenir compte du fait que le tiers des bureaux de l'Île-de-France est affecté à des administrations....

- M. Guy Bêche. Nous les voulons bien en province! Nous sommes preneurs!
- M. Gilbert Gantier. ... il favdrait raire en sorte que ces dernières paient aussi.

On pourrait, en outre, demander que le produit de cette taxe soit affecté à une caisse d'infrastructures gérée par le conseil régional. Je rappelle, en effet, que les entreprises de la région lle-de-France supportent déjà 7 milliards de francs environ au titre de la charge particulière qu'elles doivent assumer pour les transports.

Pour toutes ces raisons, je suis tout à fait hosille à cet article dont je demande la suppression.

- M. Guy Bâcha. La France entière supporte les Trais des sièges sociaux installés à Paris!
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est en ma qualité de parlementaire et d'élu de l'Ille-de-France que je regrette le dépôt de l'amendement de M. Gantier.

Tel qu'il se déroule fréquemment au Parlement – pas toujours en séance publique, heureusement, mais dans nos couloirs ou dans nos réunions de commissions ou de groupes – le débat entre l'Île-de-France et le reste de la France qui oppose les élus politiques nationaux, n'est pas rassurant du tout. J'ai ainsi déjà entendu bien des propos dépourvus du plus élémentaire bon sens des deux côtés.

En tant qu'èlu d'Île-de-France, j'estime qu'il est vraiment dommageable que notre collègue et ami M. Gantier ait posé le débat comme il l'a fait, c'est-à-dire en des termes irréalistes de nature à engendrer des réflexions sommaires de la part de certains de nos collègues provinciaux.

Il n'est pas vrai, soyon; honnêtes, que cette taxe sur les bureaux joue un rôle substantiel de dissuasion dans le développement économique de l'Île-de-France.

M. Jean-Pierre Brard. Tout à fait vrai !

M. Alain Richard, rapporteur général. Le principal élément dissuasif qui joue à l'encontre du développement économique de l'Île-de-France c'est une paralysie progressive. En effet, l'organisation urbaine est extraordinairement peu intercommunale ; elle donne lieu à des imbrications et à des incohérences qui rendent de plus en plus difficile la circulation, les échanges, la complémentarité des vocations économiques ou résidentielles à l'intérieur de cette grande région urbaine.

Le fonds qu'alimente la taxe sur les bureaux est le bienvenu pour hâter la réalisation d'infrastructures indispensables, certaines récrganisations et la constitution de réserves foncières permettant de desserrer et de réaménager le territoire urbain de l'Ile-de-France.

Je tiens également à souligner que la difficulté des relations, et l'absence d'accord, entre le conseil régional d'Ile-de-France et l'Etat provoque une lenteur excessive dans l'utilisation de ces cradits. Ainsi des projets structurants d'une extraordinaire importance stratégique pour l'Ile-de-France sont dramatiquement retardés.

Le Gouvernement vient de constater qu'à cause du défaut d'accord avec le conseil régional d'Île-de-France, les projets Eole et Météore, projets de désenclavement de zones de banlieue importantes et de désengorgement du centre de l'agglomération parisienne, allaient prendre un an ou dix-huit mois de retard. En conséquence leur entrée en service sera dangereusement proche de l'an 2000, ce qui est proprement désastreux.

Le moment est donc mal choisi, monsieur Gantier, pour réduire l'alimentation financière, qui pourrait permettre - rêvons encore - sinon de réduire un peu ces délais, du moins de ne pas les amplifier, ce qui serait dommageable, y compris pour nos collègues de province.

Il est donc préférable que cette taxe remplisse son office et il ne serait pas indécent, compte tenu de l'écart moyen des revenus des ménages - il est de 27 p. 100 - entre l'Île-de-France et le reste de la France, que cette région contribue plus que les autres à son propre développement économique.

Laissons donc cette taxe produire davantage de recettes: pressons l'Etat et le conseil régional d'Île-de-France de s'entendre sur les projets positifs, de les mener à bien sans retard et n'alimentons pas un esprit de récriminations sommaires, voire poujadistes, d'un provincialisme antifrancilien qui ne pourrait pas comprendre que nous renoncions à une taxe contribuant au développement du territoire français.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué au budget. Avis défavorable.
- M. le président. Le vote sur l'amendement nº 167 corrigé est réservé, de même que le vote sur l'article 30.

Article 31

M. le président. « Article 31. – Le versement prévu par l'article 49 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est fixé à 519 millions de francs pour l'année 1992. »

Le vote sur l'article 31 est réservé. La parole est à M. le ministre.

- M. la ministra délégué au budget. Je demande la réserve de la discussion de l'article 32.
- M. le président. A la demande du Gouvernement, l'article 32 est réservé.

Après l'article 32

M. le président. M. Vasseur a présenté un amendement, nº 169, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

«1. – Les communes de moins de 2000 habitants peuvent conclure avec l'Etat des conventions destinées à maintenir en milieu rural des commerces de proximité et à favoriser le développement des activités économiques. Elles bénéficient dans le cadre de ces conventions d'une majoration de leur dotation de compensation prévue par l'article L. 234-10 du code des communes au titre de la dotation globale de fonctionnement.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence du relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

- M. Gilbert Gantier. Il est défendu, monsieur le président.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement n'a pas sa place dans une loi de finances.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre dérégué au budget. Avis défavorable!
- M. le président. Le vote sur l'amendement n° 169 est réservé.

MM. Malandain et Carton ont présenté un amendement, nº 289, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1° du 1 bis de !'article 741 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1º Aux locaux mentionnés au 1º et 2º du I lorsqu'ils sont compris dans les immeubles achevés à compter du 1º septembre 1948 et depuis au moins quinze ans au 1º octobre de l'année d'imposition. »

« II. - Le III de l'article 741 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux de la taxe additionnelle au droit de bail est de 2,5 p. 100. »

La parole est à M. Guy Bêche, pour soutenir cet amendement.

- M. Guy Bêche. Cet amendement est défendu!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Richard, rapporteur général. M. Malandain et M. Carton, qui connaissent bien ces dossiers parce qu'ils sont au contact des milieux professionnels et des usagers du logement, nous proposent de modifier le champ d'application de la taxe additionnelle au droit de bail. Ils souhaitent que soit, instauré un taux unique de 2,5 p. 100 pour cette taxe qui ajoutée au bail, est imposée aux locataires et s'applique à fous les locaux locatifs sans exception.

Actuellement, le taux de cette taxe additionnelle est de 3,5 p. 100 pour les immeubles construits avant 1948 et de 0,5 p. 100 pour ceux achevés entre 1948 et 1975. En revanche, elle ne s'applique pas aux immeubles réalisés après 1975 ce qui n'est pas très logique puisqu'elle alimente le budget de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat dont l'objet est de concourir financièrement à l'amélioration de logements anciens.

Or, par définition, les immeubles construits en 1975 commencent à devenir anciens et ils seront, un jour où l'autre, éligibles aux subventions de l'A.N.A.H. Il devient donc indispensable de modifier les dates permettant aux immeubles d'entrer dans le champ d'application de la T.A.D.B.

A cet effet, nos collégues proposent d'assujettir, à l'avenir, à la taxe additionnelle au droit de bail les immeubles de plus de quinze ans. Ainsi seront visés, en 1991, ceux achevés en 1976, puis en 1992, ceux terminés en 1977, et ainsi de suite.

Ils demandent également que le taux de cette taxe additionnelle soit unifié à 2,5 p. 100 sur l'ensemble des loyers, quel que soit l'âge de l'immeuble, au-delà de quinze ans.

It s'agit d'une excellente mesure qui, dès le changement de régime, apportera un substantiel complément de ressources, de l'ordre de 470 millions de francs, que nos collègues proposent d'affecter au budget de l'A.N.A.H. en 1992, ce qui améliorera très nettement ses moyens d'intervention.

Si des divergences peuvent nous opposer au Gouvernement sur ce que devrait être cette l'affectation politique, sinon juridique: mais la rationalisation du régime de la fiscalité spécifique aux loyers et l'apport financier que permettrait la proposition de nos collègues la justifient pleinement.

- M. Edmond Alphandéry. II faudrait un sousamendement!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre délégué au budget. Ne perdons pas un temps précieux : je suis d'accord avec cette proposition, mais je viens de vous faire porter, monsieur le président, un amendement qui la réécrit parce que la rédaction proposée pose un problème technique de présentation. Je ne peux donc pas accepter le texte de M. Malandain, même si j'approuve sa demande.

Par conséquent, je souhaite que l'amendement no 289 soit retiré et que M. Malandain accepte de se rallier au mien, simple changement de dispositif qui ne modifie nen au fond.

- M. le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement, n° 336, ainsi libellé:
- « L'article 741 bis du code général des impôts est modifié comme suit :
 - « I. Le I est ainsi rédigé :
 - «"I. Il est institué une taxe additionnelle au droit de bail prévu à l'article 736.
 - « "Cette taxe est applicable aux locaux loués situés dans des immenbles achevés depuis quinze ans au moins au premier jour de la période d'imposition".
 - « II. Le I bis est abrogé.
 - « III. Au 1 ter les mots "et I bis" et "aux taux prévus au III" sont supprimés.
 - « IV. Le III est rédigé comme suit :
 - « "III. Le taux de la taxe additionnelle au droit de bail est fixé à 2,50 p. 100".
 - « V. Les dispositions du présent article s'appliquent aux loyers courus à compter du les octobre 1991. »

La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. L'amendement de M. Malandain va dans le bon sens. Il permettra une harmonisation, en supprimant une discrimination qui n'avait aucun sens entre les immeubles construits avant 1948 et ceux achevés entre 1948 et 1975.

Grâce à l'amendement de M. Malandain les crédits de l'A.N.A.H. seraient abondés de 475 millions de francs. Je reconnais que les besoins de réhabilitation de l'habitat ancien sont énormes et que l'on peut considérer que l'une des façons de l'aider est d'accroître les dotations de l'A.N.A.H. Néanmoins, il est une autre possibilité que nous avons évoquée dans la discussion : celle d'incitations fiscales aux propriétaires qui réhabiliteraient leurs logements.

Je me demande si l'on ne pourrait pas profiter du fait que la mesure apporterait des ressources au budget de l'Etat pour ramener le taux de la taxe additionnelle au droit au bail de 2,5 p. 100 à 2 p. 100. Certes, cela réduirait d'autant les crédits supplémentaires pour l'A.N.A.H., j'en ai bien conscience, mais comme je suis allergique aux impôts, depuis ma plus tendre enfance – je le resterai certainement, jusqu'à ma mort – je considère que cela irait dans un sens souhaitable, car toute disposition permettant d'alléger les impôts va dans la bonne direction.

Je reconnais que cèla n'aiderait pas l'A.N.A.H., mais il y a d'autres façons d'améliorer l'habitat ancien : je propose un abaissement du taux.

- M. le président. Monsieur Alphandéry, s'agit-il d'un sous-amendement?
- M. Edmond Alphandéry. Oui, monsieur le président, et je vous en fais parvenir le texte.

M. le président. Il s'applique aussi bien à l'amendement no 289 de M. Malandain qu'à l'amendement no 336 du Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement de M. Alphandéry, qui tend à remplacer le taux de 2,5 p. 100 par celui de 2 p. 100 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Alphandéry a le droit, à titre individuel, d'être allergique aux impôts. Il est d'ailleurs possible que cette allergie entre progressivement dans le champ des progrès de l'allergologie. (Sourires.) En tout cas, les positions politiques que nous avons à prendre les uns et les autres doivent nous conduire à surmonter ces petites infirmités personnelles. (Sourires.)

Ainsi que nous l'avons souligné, il est bon d'accélérer les programmes d'amélioration de l'habitat ancien parce que cela permettrait d'élargir l'offre de logement, actuellement insuffisante, et aurait un impact très positif sur l'emploi.

Le moment est donc mal choisi pour proposer des mesures d'abaissement fiscal un peu artificielles.

- M. 1e président. L'amendement de M. Malandain est-il retiré?
- M. Alain Richard, rapporteur général. Oui, au profit de celui du Gouvernement!
 - M. le président. La parole est à M. Guy Bêche.
- M. Guy Bêche. Je viens de prendre connaissance de l'amendement déposé par M. le ministre.

L'esprit de l'amendement de nos collègues M. Malandain et M. Carton étant respecté, il n'y a aucune objection à se rallier à l'amendement du Gouvernement et à retirer le nôtre.

- M. le président. L'amendement nº 289 est donc retiré.
- En conséquence le sous-amendement n° 337, présenté par M. Alphandéry, est ainsi rédigé :
 - « I. Dans le huitième alinéa de l'amendement nº 336, substituer au taux : "2,50 p. 100", le taux "2 p. 100".
 - « II. Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la majoration des droits sur le tabac. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

- M. le ministre délégué au budget. Je suis contre !
- M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 337 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 336.

Article 33

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 :

II. - RESSOURCES AFFECTEES

« Art. 33. – Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1992. »

Le vote sur l'article 33 est réservé.

Article 34

M. le prézident. « Art. 34. - Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 quinquies du code général des impôts sont fixés comme suit :

lecii.	FRANC	
	Par kilogramme	Par litre
d'olive	0,860	0,775
achide et de maïs	0,775 0,397	0,706 0.362
et de pépins de raisin gétales fluides et huiles rins dont le commerce et sont pas soumises aux ationales ou nationales	0,357	0,562
pèces protégées	0,675	0,590

	FRANC	
	Par kilogramme	Par litre
Huiles de coprah et de palmiste Huile de palmeHuiles d'animaux marins dont le com- merce et l'utilisation sont soumis aux	0,516 0,472	-
régies internationales et nationales relatives aux espèces protégées	0,860	-

Le vote sur l'article 34 est réservé.

Après l'article 34

M. le président. M. Vasseur a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« 1. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1617 du code général des impôts, le pourcentage : "60 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "70 p. 100".

« II. - Le taux visé à l'article 1614 du code général des impôts est majoré à due concurrence des pertes de recettes résultant de l'application du I.

« III. - Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est majoré à due concurrence des pertes de recettes résultant de l'application du II.»

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

- M. Philippe Auberger. Cet amendement a déjà été défendu.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
 - M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre délégué au budget. Défavorable.
- M. le président. Le vote sur l'amendement no 43 est réservé.

Article 35

- M. le président. « Art. 35. I. Au premier alinéa de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, remplacer "aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 621-3" par "aux articles L. 621-3, L. 721-1 et L. 723-1".
- « 11. Le 9° de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.
 - « III. L'article 1126 du code rural est abrogé. »

Je suis saisi de six amendements identiques, nos 44, 86, 104, 248, 260 et 309.

L'amendement n° 44 est présenté par M. Vasseur ; l'amendement n° 86 est présenté par MM. Tardito, Thiémé, Brard, et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 104 est présenté par M. Alphandéry et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 248 est présenté par M. Ollier ; l'amendement n° 260 est présenté par M. de Lipkowski ; l'amendement n° 309 est présenté par M. Gengenwin et M. Guellec.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 35. »

Je pense qu'il serait de bonne méthode de donner la parole à un orateur par groupe.

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. L'article 35 prévoit la fusion de deux mécanismes de compensation existant entre régimes de sécurité sociale de non-salariés: la contribution sociale de solidarité des sociétés affectée aux régimes des non-salariés non agricoles et un mécanisme similaire prévu à l'article 1126 du code rural au bénéfice du B.A.P.S.A.

Or, monsieur le ministre, cet article, d'apparence purement technique, aura, me semble-t-il, des conséquences graves sur l'équilibre des régimes sociaux des artisans, à un moment où ils subissent la crise de la ruralité. Il mérite donc plusieurs critiques.

D'abord, cet article débouche sur un désengagement très net de l'Etat vis-à-vis du régime social des agriculteurs. En fait, on remplacerait la solidarité nationale par une sorte de solidarité limitée entre travailleurs indépendants, ce qui, vous l'avouerez, constituerait une réforme en profondeur de notre système de protection sociale.

Ensuite, cet article aurait pour conséquence de mettre en difficulté les régimes sociaux des artisans.

Monsieur le ministre, une explication de votre part s'impose. S'agit-il tout simplement de réaliser une opération financière ponctuelle pour financer vos dépenses budgétaires? En ce cas, pourquoi ne pas recourir à une autre formule? Ou bien nous orientons-nous vers une nouvelle configuration de la protection sociale des travailleurs indépendants? Si tel était le cas, pourriez-vous m'expliquer pourquoi les instances délibératives des caisses intéressées n'ont été ni informées ni consultées?

Voilà les raisons pour lesquelles monsieur le ministre, nombre de collègues ont déposé des amendements de suppression de cet article 35.

- M. le président. La parole est à M. Tardito.
- M. Jean Tardito. Monsieur le ministre, nous avons été alertés par un article paru dans Les Echos du 7 septembre, évoquant les répercussions que pourrait avoir l'article 35 sur les régimes sociaux des artisans et des commerçants.

En créant un mécanisme de compensation entre les différents régimes sociaux des non-salariés, où les deux cotisations patronales seraient réunifiées, l'Etat récupérerait une partie de la T.V.A. qu'il versait jusqu'à présent au budget annexe des prestations sociales agricoles, le B.A.P.S.A.

- M. Jean de Gaulle. Six milliards!
- M. Jean Tardito. Le produit de la fusion des deux contributions serait réparti et j'emploie bien le conditionnel entre l'ensemble des régimes sociaux de non-salariés selon le mécanisme de la compensation démographique.

Le régime des agriculteurs recevrait 6,4 milliards de francs, celui des artisans et commerçants 2,87 milliards, au lieu de 9,2 milliards auparavant. Il semble que l'on déshabille Paul pour mal habiller Pierre, prénoms pris au hasard qui ne désignent aucun ministre!

L'Etat va réduire les subventions qu'il versait au B.A.P.S.A. dans la mesure où les prestations sociales agricoles trouvent une nouvelle formule de financement. A moyen terme, l'Etat se désengageant, c'est l'équilibre des régimes sociaux des artisans et commerçants qui serait remis en cause sans régler pour autant les problèmes de celui des agriculteurs ni ceux de la sécurité sociale.

Dans l'attente d'explications, nous demandons la suppression de l'article 35.

- M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour défendre l'amendement no 104.
- M. Edmond Alphandery. M. Tardito a tout dit avec beaucoup de talent.
 - M. Philippe Auberger. Comme d'habitude!
- M. Edmond Alphandéry. Je n'ai donc pas grand-chose à ajouter.
 - M. Alain Richard, rapporteur général. C'est émouvant!
- M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, vous aviez besoin de beaucoup d'argent dans ce budget. Vous en avez trouvé à la Caisse des dépôts et consignations, dans le Fonds de garantie de l'épargne logement, pour 18,5 milliards de francs. Vous en avez trouvé auprès des collectivités locales; nous en reparlerons. Et vous avez trouvé environ 6 milliards dans la caisse de retraite des régimes des commerçants et artisans.

En l'occurrence, la façon dont les choses ont été présentées est très adroite, mais inutilement parce que c'est prendre les gens pour moins perspicaces, moins intelligents qu'ils ne le sont. En effet, lorsque le « bleu » a circulé dans les organismes agricoles et les organismes sociaux, tout le monde a bien vu la manipulation à laquelle vous vous livriez.

En réalité, vous compensez une baisse du taux de la T.V.A., qui est affectée au B.A.P.S.A., par une ponction caiculée à partir de prétendues bases démographiques, sur les caisses des artisans et commerçants. Lorsqu'on sait ce que sont les retraites actuelles des petits artisans et commerçants, on est en droit de se dire non seulement que l'on prend les gens pour moins astucieux qu'ils ne le sont, mais aussi que cette disposition est tout à fait malencontreuse et que, socialement, elle « ne passe pas la rampe ».

- M. Jean de Gaulle. C'est une spoliation pure et simple!
- M. Edmond Alphandéry. Il aurait beaucoup mieux valu avouer simplement que vous aviez décidé de faire une ponction de 6,4 milliards. Les choses auraient été beaucoup plus claires.

Nous sommes tout à fait hostiles à cet article qui est un procédé maladroit, inopportun...

- M. Philippe Auberger. Scandaleux!
- M. Jean de Gaulle. Digne de Tartuffe!
- M. Edmond Alphandéry. ... et inutilement désobligeant pour l'Etat afin de se procurer des ressources. Je pense, monsieur le ministre, que vous auriez pu faire les choses de façon beaucoup plus directe. Nous sommes dans notre rôle en dénonçant ce genre d'artifice qui ne fait pas honneur je le dis très franchement au Gouvernement.
- M. le présid int. Quel est l'avis de la commission sur ces six amendements de suppression ?
- M. Alain Richard, rapporteur général. On peut toujours regretter les transferts de régime à régime, mais, franchement, s'agissant des régimes de non-salariés, le procédé commence à faire partie de la banalité!

Ces régimes sont financés à 60, 70, 80 ou 85 p. 100 par autre chose que les cotisations de leurs membres! Je ne veux pas que l'on voie là une critique à l'encontre des catégories sociales concernées ou de leurs représentants professionnels. Il faut cependant rappeler qu'en 1945 a été votée ici une loi de généralisation de la sécurité sociale, mais que, seus la pression de dirigeants de certaines catégories sociales, elle n'a jamais eté appliquée.

- M. Guy Bêche. Tout à fait !
- M. Alain Richard, rapporteur général. Si ces catégories sociales étaient aujourd'hui au sein du régime général, nous n'aurions pas à nous poser tous ces problèmes! Si l'on s'emporte, comme cela m'arrive parfois, contre le corporatisme en France, ce n'est pas faute d'avoir remarqué qu'il avait déjà commis certains méfaits!

Il y a donc des transferts dans tous les sens et ce sont soit d'autres cotisants, soit les contribuables qui paient l'essentiel des dépenses, ou maladie ou vieillesse, de ces régimes.

Il n'est donc pas anormal que l'autorité budgétaire, le Parlement, décide de temps en temps de modifier un certain nombre de ces règles de transfert de manière à équilibrer la charge des prestations entre ces différents régimes. D'ailleurs leurs gestionnaires actuels ou leurs représentants professionnels ne sont pas propriétaires des ressources de transfert dont ils bénéficient. Il faut tout de même que chacun garde un peu conscience de son rôle et il appartient au Parlement d'arbitrer entre les différents intérêts socio-économiques qu'il s'agit de confronter.

Depuis un bon moment déjà, une cotisation sociale supplémentaire est prélevée sur les entreprises qui font plus de 3 millions de francs de chiffre d'affaires et alimente un excédent dans les régimes des non-salariés non agricoles. Cet excédent est placé à la Caisse des dépôts, pour une partie, à un taux quasi improductif, et, pour une partie, au taux du marché. De son côté, le B.A.P.S.A. est de plus en plus déficitaire et les ressources de diverses natures, qui lui sont affectées, n'arrivent pius à équilibrer ses charges.

On nous propose de transférer des régimes de non-salariés non agricoles vers le régime des non-salariés agricoles une partie de cette réserve. Cela me paraît de bonne gestion.

J'espère, mes chers collègues, que l'un des points forts du Livre blanc sur l'avenir des retraites, à savoir l'instauration d'un maximum de solidarité et d'harmonisation entre, d'une part, les régimes de salariés – le régime général et les régimes spéciaux de salariés – et, d'autre part, les régimes de nonsalariés, donnera lieu à un débat et à une conclusion devant notre assemblée, car c'est tout de même un problème que personne ne peut esquiver.

M. Guy Bêche. Tout à fait !

- M. Alain Richard, rapporteur général. Même si on veut préserver la volonté de particularisme professionnel, si forte en France on aime être entre soi –, il faudra bien que ces régimes acceptent que leurs règles de cotisations et leurs règles de prestations soient progressivement unifiées parce qu'il est encore écrit au frontispice de nos bâtiments publics : « Liberté, égalité, fraternité ». Par pitié, évitons les effets omanches sur cette question en prétendant que ces catégories sociales seraient spoliées! Il s'agit de l'argent des contribuables et de rien d'autre!
 - M. Guy Bêche. Très bien !
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre délégué au budget. Je remercie le rapporteur général de son excellent exposé auquel je me rallie sous tous ses aspects.

La contribution sociale de solidarité des sociétés, créée par la loi du 3 janvier 1970, a pour objet d'abonder les régimes de protection sociale des travailleurs indépendants affectés par les pertes de cotisants résultant du mouvement de salarisation de leurs ressortissants. Un nombre croissant d'entre eux, choisissant d'exercer en société et étant dès lors rattachés au régime général de la sécurité sociale, la loi a créé un prélèvement de 0,1 p. 100 sur le chiffre d'affaires de toutes les sociétés, lorsqu'il est supérieur à trois millions par an, pour compenser le flux des départs.

Toutefois, à la suite d'une mise en cause par la caisse de retraite des médecins, l'arrêté du 6 août 1987, qui fixait les montants attribués aux régimes de travailleurs non salariés non agricoles pour les années 1980 à 1985, a été annulé le 4 juillet 1990 par le tribunal administratif de Paris. Le motif invoqué concernait le caractère arbitraire de la répartition, le décret du 29 avril 1970 n'ayant pas fixé le mode de répartition entre les régimes. Il convient, par conséquent, de déterminer un mode de répartition fondé sur des critères objectifs qui ne soient pas contestables.

Par ailleurs, l'article 1126 du code rural a institué un mécanisme símilaire - cotisation de solidarité - qui a pour objet de faire cotiser au profit du B.A.P.S.A. des « personnes morales de droit privé » exerçant leur activité dans le domaine agricole. Ainsi coexistent à l'heure actuelle deux mécanismes ayant le même objet, mais régis par des textes distincts.

La réforme envisagée consiste à fusionner les deux régimes - c'est l'objet de l'article 35 - et à fixer des règles de répartition logiques du produit des contributions. Un décret d'application déterminera ce nouveau mode de répartition, qui répondra à des principes analogues à ceux de la compensation vieillesse, afin de mieux prendre en compte la situation relative de chaque caisse.

Il convient de souligner que seuls les montants de cotisation de solidarité recouvrés après le ler janvier 1992 seront répartis selon cette nouvelle formule. Les sommes disposnibles sur le compte de la cotisation de solidarité, constituées sous l'empire de l'ancienne réglementation, continueront donc à être affectés exclusivement au financement des caisses de non-salariés non agricoles.

Le financement des régimes des non-salariés non agricoles n'est, quant à lui, pas affecté par cette mesure, du fait de l'important rendement de la cotisation, qui est de 10 milliards de francs, et des réserves.

Tels sont les motifs de l'article 35.

Il va de soi, monsieur le président, que je ne peux pas accepter les amendements de suppression qui sont proposés. Et je fais miennes les philippiques contre l'égoïsme prononcées par M. le rapporteur général.

M. le président. Le vote sur les amendements nos 44, 86, 104, 248, 260 et 309 est réservé.

Le vote sur l'article 35 est également réservé.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - A l'article 1614 du code général des impôts, le taux de 0,6 p. 100 est remplacé par le taux de 0,4 p. 100. »

Je suis saisi de quatre amendements identiques, nos 45, 105, 249 et 310.

L'amendement nº 45 est présenté par M. Vasseur ; l'amendement nº 105 est présenté par M. Alphandéry et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement nº 249 est présenté par M. Ollier ; l'amendement nº 310 est présenté par M. Gengenwin et M. Guellec.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

- « Supprimer l'article 36. »
- M. le président. Ces amendements sont défendus ?
- M. Edmond Alphandéry. Oui, monsieur le président, ils sont défendus.
 - M. Jean de Gaulle. Tout à fait.
- M. Edmond Alphandéry. On pourrait épiloguer pendant des heures !
 - M. Jean-Pierre Brard. De grâce!
- M. le président. Ces amendements sont-ils combattus, monsieur le rapporteur général ?
 - M. Alain Richard, rapporteur général. Oui, tout a été dit !
- M. le président. Tout a été dit par vous aussi, monsieur le ministre ?
 - M. le ministre délégué au budget. Oh oui !
- M. le président. Le vote sur les amendements nos 45, 105, 249 et 310 est réservé.

Le vote sur l'article 36 est également réservé.

Article 37

- M. le président. « Art. 37. I. L'article 302 bis K du code général des impôts est ainsi rédigé :
- « Art. 302 bis K. I. A compter du ler janvier 1992 une taxe de sécurité et de sûreté au profit du budget annexe de l'aviation civile est due par les entreprises de transport public aérien. Elle est ajeutée aux prix demandés aux passagers.
- « La taxe est exigible pour chaque vol commercial. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant en France selon le tarif suivant :
- « 15 francs par passager embarqué à destination d'un territoire êtranger ;
- « 10 francs par passager embarqué vers d'autres destinations.
- « Les entreprises de transport aérien déclarent chaque mois sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile le nombre de passagers embarqués le mois précédent, sur chacun des vols effectués au départ de la France.
- « Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée aux comptables du budget annexe de l'aviation civile.
- « II. 1. La déclaration visée au I est contrôlée par les services de la direction générale de l'aviation cívile. À cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.
- « Préalablement, un avis de passage est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.
- « Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise, qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.
- « Après examen des observations éventuelles, le directeur chargé de l'aviation civile émet un titre exécutoire comprenant les droits supplémentaires maintenus, assortis des pénalités prévues à l'article 1729.
- « 2. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base du nombre total de sièges offerts par les types d'aéronefs utilisés pour l'ensemble des vols du mois.
- « L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au l.
- « Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728.
- « 3. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 2.

- « III. Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par les agents comptables du budget annexe de l'aviation civile selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.
- « Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires.
- « II. Au deuxième alinéa de l'article 125 de la loi de finances pour 1991, les mots : "taxe de sureté" sont remplacés par les mots : "taxe de sécurité et de sûreté".
- « 111. Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »
- M. Inchauspé et M. Gilbert Gantier ont présenté un amendement, n° 305, ainsi rédigé :
 - « I. Dans le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 37, substituer à la somme : "15 francs", la somme : "10 francs".
 - «11. Dans le cinquième alinéa du paragraphe I de cet article, substituer à la somme : "10 francs", la somme : "6 francs". »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

- M. Philippe Auberger. Cet amendement est défendu.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Richard, rapporteur général. Je dirai auparavant quelques mots sur l'article 37 parce qu'il intéresse les financiers.

Il y a deux ou trois ans, il nous a été proposé de créer une taxe pour contribuer aux investissements de sécurité dans les aéroports. Elle pèse sur le prix du billet, et plus encore sur celui des petits parcours! Mais il est évident que les investissements s'arrêtent un jour. Or non seulement il n'est pas question de supprimer la taxe, mais on nous propose de l'augmenter dans des proportions substantielles tout en en élargissant le champ puisque, maintenant, elle frappe toutes les catégories de billets, intérieurs et internationaux.

Cette petite « recette de poche » commence à avoir besoin d'une plus grande poche, et, au milieu de l'opération, elle change de poche : elle sort du budget de l'Etat et entre dans un budget annexe de la navigation aérienne, créé il y a quelques années pour des raisons éminemment sociales – sortir d'une discussion salariale particulièrement confuse avec une catégorie de personnel! – et devenu entre-temps le budget annexe de l'aviation civile qui, si je ne me trompe, doit atteindre, maintenant, la modique somme de 5 à 6 milliards de francs avec des retombées de plus en plus diverses. Voilà un budget annexe déjà assez flatteur!

Maintenant, la direction générale de l'aviation civile, à qui il revient d'opérer un contrôle technique parfaitement légitime sur l'activité des aéroports, se trouve désormais chargée de procéder au recouvrement de la taxe, alors qu'il lui appartient, par ailleurs, d'administrer et de répartir le produit de ladite taxe. Que personne n'interprète mon propos comme une manifestation de défiance particulière à l'encontre de la D.G.A.C. - je dirais la même chose s'il s'agissait de n'importe quelle direction de n'importe quel ministère - mais cela s'appelle une privatisation!

Je ne comprends pas que l'on renonce à l'unité de l'Etat dans des conditions aussi cavalières, ou plutôt aussi aériennes. (Sourires.)

Même si la D.G.A.C. est appelée à prêter son concours aux opérations de recouvrement de la taxe, il n'est pas acceptable que la perception de cette taxe, qui finance des activités relevant du budget de l'Etat - je ne vais pas me battre contre des moulins et demander la suppression du budget annexe de l'aviation civile -, n'obéisse pas aux règles du droit financier de la France.

- M. Guy Bèche. Très bien !
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué au budget. L'amendement de M. Inchauspé et de M. Gantier, qui, si j'ai bien compris, vient d'être un peu défendu par votre rapporteur général,...
 - M. Alain Richard, rapporteur général. A sa façon!

M. le ministre délégué au budget. ... d'une part, s'appuie sur l'idée que les problèmes de recouvrement de la taxe ne seraient pas résolus avec le nouveau dispositif de l'article 37, d'autre part, s'oppose à un accroissement de la fiscalité pesant sur les usagers du transport aérien.

Ces deux arguments appellent quelques remarques.

Les problèmes de recouvrement ont fait l'objet d'un long exposé du rapporteur général. C'est conformément à ce qu'avait souhaité M. Inchauspé lui-même, lors de la discussion de la loi de finances pour 1991, que le recouvrement de cette taxe a été confié au comptable du budget annexe désormais directement intéressé à l'amélioration du recouvrement et plus à même d'y procéder du fait de la bonne connaissance qu'il a des redevables de cette taxe.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est sûr!

M. le ministre délégué au budget. Cette modalité de recouvrement est en outre plus conforme à la logique du budget annexe et je crois plus propice à la bonne acceptation de l'impôt.

Pour ce qui est du niveau de la taxe, je souligne que, avec les taux proposés dans le projet de loi de finances pour 1992, le niveau français de taxation des activités aériennes demeurera modéré et inférieur au niveau de taxation des pays voisins. En Allemagne, par exemple, une taxe de 6,5 deutschemark au départ, c'est-à-dire environ 22 francs, est acquittée par les passagers. Aux Etats-Unis, pour financer les activités de sûreté, les compagnies ajoutent au prix du billet des suppléments qui peuvent aller jusqu'à 5 dollars, c'est-à-dire une trentaine de francs.

Au-delà de la crise actuelle du transport aérien, il est prévisible que les investissements du secteur vont considérablement augmenter à moyen terme. Pour l'aire face à la hausse du trafic, il n'est pas illégitime de faire davantage participer les usagers au financement de ces investissements.

J'ajoute que la création du budget annexe de l'aviation civile - à la suite du budget annexe de la navigation aérienne, en 1985 - est le seul moyen de mobiliser l'ensemble des ressources disponibles pour faire face aux très lourds investissements nécessités par la croissance du trasic aérien observée ces dernières années. L'engorgement du ciel français me paraît en être une illustration bien connue de la plupart des parlementaires qui sont souvent usagers des transports aériens.

Voilà les raisons pour lesquelles, monsieur le président, je ne peux pas accepter l'amendement no 305.

M. le président. Le vote sur l'amendement no 305 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 26, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du l du paragraphe II de l'article 302 bis K du code général des impôts, après le mot : "emet", insérer les mots : "s'il y a lieu". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Illustration du risque de dérive que je décrivais à l'instant : je me suis aperçu, en lisant attentivement l'article 37, qu'était envisagée une éventuelle contestation à propos des conditions de perception de la taxe : « après examen des observations éventuelles, le directeur chargé de l'aviation civile émet un titre exécutoire ». Mais, dans certains cas, il peut renoncer à l'émettre parce que les observations du contribuable peuvent être justifiées.

Cette rédaction est révélatrice d'un certain état d'esprit. Il faut au moins écrire : « s'il y a lieu »!

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué au budget. Je suis favorable à l'amendement nº 26 ainsi d'ailleurs qu'à l'amendement nº 27.
- M. le président. Voilà qui évitera peut-être une longue discussion sur l'amendement n° 27, monsieur le rapporteur général ?
- M. Alain Richard, rapporteur général. En effet, monsieur le président.
- M. le préaident. Le vote sur l'amendement nº 26 est réservé.

- Le Gouvernement a présenté un amendement nº 334, ainsi rédigé :
 - « 1. Après le demier alinéa (3) du paragraphe II de l'article 302 bis K du code général des impôts, insérer l'alinéa suivant :
 - « 4. Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification. Durant ce délai, l'entreprise peut présenter toute observation. »
 - « II. Le III de l'article 37 est abrogé. »

La parole est à M. le ministre.

- M. le ininistre déléqué au budget. Il s'agit simplement de mentionner expressément le caractère contradictoire de la procédure préalable à la mise en recouvrement des pénalités éventuelles. C'est une mesure technique qui n'appelle pas d'autre commentaire.
 - M. le président. Que! est l'avis de la commission?
 - M. Alain Richard, rapporteur général. D'accord!
- M. le président. Le vote sur l'amendement nº 334 est réservé.
- M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 27, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le paragraphe III de l'article 37. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement qui serait satisfait par l'adoption de l'amendement n° 334.

- M. Alain Richard, rapporteur général. Exactement, monsieur le président.
- M. le président. Le vote sur l'amendement nº 27 est réservé, de même que le vote sur l'article 37.

Article 38

M. le président. Je donne lecture de l'article 38 :

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

« Art. 38. – I. – Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésions reçues avant le 1^{er} janvier 1987 et visées par le titre I de la loi nº 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres I et II de la loi nº 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi nº 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions sont ainsi fixés :

TAUX de le majoration (en pourcentage)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
(au boncautaña)	
74 924.2	Avant le 1er eoût 1914.
42 772,6	
17 955,0	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
10 973.9	
7 893,1	
4 766.2	
2 302,3	
1 061.0	
562.5	Années 1949, 1950 et 1951.
401,4	Années 1952 à 1958 incluse.
318,3	Années 1959 à 1963 incluse.
295.8	
277,5	
229,2	Années 1969 et 1970.
193,7	Années 1971, 1972 et 1973.
123,8	
112,4	
94,2	
80,1	
64,4	
45,7	
29,5	
19,9	
14,1	
10,6	Année 1984.

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE est née le rente originaire
8.8	Année 1985.
7,7	Аллее 1986.
6,1	Аппее 1987.
4,7	Аппъ́е 1988.
3,2	Année 1989.
1.5	Année 1990.

« II. - Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi 11º 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 54 de la loi de finances pour 1991 (nº 90-1168 du 29 décembre 1990), sont remplacés par les taux suivants :

« Article 8	2.796 p. 100.
« Article 9	212 fois.
« Article 11	3.279 p. 100.
« Article 12	2.796 p. 100.

« III. - L'article 14 de la loi nº 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 54 de la loi de finances pour 1991 (nº 90-1168 du 29 décembre 1990), est ainsi rédigé :

« Article 14. - Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4 581 francs.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour ' compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignatio u profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 26 824 francs. »

« IV. - Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi nº 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (an pourcentage)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE cat née la rente origineire
74 924,2 42 772,8 17 955,0 10 973,9 7 893,1 4 766,2 2 302,3 1 061,0 562,5 401,4 318,3 295,8 277,5 256,7 218,6 143,5 130,2 110,5 95,3 78,1 58,2 40,2 30,1 23,7 18,3 18,3 295,8 277,5 256,7 218,6 143,5 130,2 110,5 95,3 78,1 18,3 18,3 10,5 10,	Avant le 1er soût 1914. Du 1er soût 1914 au 31 décembre 1918. Du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1925. Du 1er janvier 1936 au 31 décembre 1938. Du 1er janvier 1939 au 31 août 1940. Du 1er septembre 1940 au 31 août 1944. Du 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945. Années 1946, 1947 et 1948. Années 1952 à 1958 incluse. Années 1959 à 1963 incluse. Années 1969 è 1963 incluse. Années 1966, 1967 et 1968. Années 1966, 1967 et 1968. Année 1971, 1972 et 1973. Année 1974. Année 1975. Année 1976. Année 1980. Année 1981. Année 1981. Année 1982. Année 1984. Année 1985. Année 1986. Année 1986. Année 1986. Année 1987. Année 1988. Année 1989. Année 1989. Année 1989.

« V. – Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis, et 4 ter de la loi nº 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1^{er} janvier 1990 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1991.

« VI. – Les dispositions de la loi nº 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpéruelles constituées entre particuliers antérieurement au 1er janvier 1991.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1991 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« VII. – Les actions ouvertes par la loi nº 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complètée par la loi nº 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1991 (nº 90-1168 du 29 décembre 1990), pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« VIII. – Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi nº 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article let de la loi nº 51-695 du 24 mai 1951 précitée ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. »

MM. André Rossi, Gilbert Gantier, Jacquat et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé:

« Compléter l'article 38 par le paragraphe suivant :

« IX. - Le Gouvernement présentera avant le 31 décembre 1992 un rapport précisant la perte de pouvoir d'achat résultant pour les bénéficiaires de rentes viagères et de rentes perpétuelles de la référence à l'indice des prix à la consommation, hors tabac, pour les mesures prévues aux I à VIII du présent article.

« Ce rapport sera adressé aux deux assemblées du Parlement et sera publié au Journal officiel de la République

française. »

Je crois comprendre que cet amendement est défendu. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. A la demande de nombreux parlementaires, dont le président du groupe centriste, il a été instauré un indice hors tabac.

Le réalisme économique - les statisticiens l'ont souvent fait remarquer - impose de se servir, dans le cas général, de l'indice avec le tabac puisque c'est bien celui qui est représentatif de la consommation réelle des ménages. Mais puisqu'il existe un indice hors tabac, il n'est pas illégitime que l'Etat s'en serve comme élément d'indexation pour un certain nombre de variables économiques ou financières.

Le Gouvernement, par l'article 38, propose que la base de revalorisation des rentes viagères soit, pour l'avenir, l'indice hors tabac.

Mos collègues du groupe U.D.F. n'y sont pas favorables et proposent un amendement qui demandent que le Gouvernement présente « un rapport précisant la perte du pouvoir d'achat résultant pour les bénéficiaires de rentes viagéres et de rentes perpétuelles de la référence à l'indice des prix à la consommation hors tabac », sous-entendu au lieu de la référence à l'indice avec tabac. Pour y voir teut à fait clair, il faudrait d'ailleurs apprécier la proportion de fumeurs parmi les bénéficiaires de rentes viagères. Les non-fumeurs, pour qui le tabac ne fait pas partie des produits de consommation, ne seront pas touchés par une baisse de l'indexation.

S'il s'agit d'effectuer une mesure théorique de la baisse de pouvoir d'achat à la suite du changement de l'indice de référence, le rapport du Gouvernement ne comportera qu'une ligne! Il suffira de rappeler l'indice de l'année avec tabac et l'indice de l'année hors tabac.

Le dépôt de cet amendement ne me paraît être qu'une manifestation de mécontentement politique et le rapport réclamé n'aurait aucune utilité.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué au budget. Avis défavorable.
- M. le président. Le vote sur l'amendement n° 170 est réservé, de même que le vote sur l'article 38.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budgat. Nous en arrivons maintenant, monsieur le président, aux articles précédemment réservés.

La mise au point de certains amendements s'avérant un peu compliquée, je ne suis pas encore en mesure d'aborder immédiatement la discussion des articles 7, 17 et 32. Mais nous pourrions, si vous le voulez bien, examiner, après l'article 17, l'amendement n° 328 rectifié de M. Richard, et, à l'article 18, l'amendement n° 335 de M. Richard. Je vous suggère de renvoyer à vingt et une heures trente la discussion des trois articles réservés ainsi que de l'article 39 et de l'état A, sur lequel j'aurai d'ailleurs des amendements à déposer.

Après l'article 17 (suite)

Amendement précédemment réservé

M. le président. Nous en revenons à l'amendement no 328 rectifié, présenté par M. Alain Richard, et dont la commission accepte la discussion.

Cet amendement avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture:

- « Après l'article 17, insérer l'article suivant :
- « I. L'article 199 sexies du code général des impôts est ainsi modifié:
- « a) Dans la première phrase du b du 1° de cet article, aux mots: "avant le 1er janvier de la troisième année", substituer les mots: "ou de la cinquième année s'il n'est pas propriétaire du logement qu'il occupe".
- « b) Dans la deuxième phrase du b du 1° de cet article, après les mots : "dont le contribuable a indûment bénéficié" sont insérés les mots : "au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de celle du non-respect de la durée de l'affectation du logement quel qu'en soit le motif".
- « c) Le b du 1° de cet article est complété par la phrase suivante : "Le logement doit être affecté à usage de résidence principale du contribuable pendant le même nombre d'années que celui au titre desquelles des réductions ont été pratiquées pour ce logement."
- « II. Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n° 328 rectifié ne constitue pas une surprise pour les membres assidus à la commission des finances puisqu'u est le résultat de nos travaux.

A la suite de divers amendements qui portaient sur la déduction, dans l'impôt sur le revenu, des intérêts d'un prêt contracté pour l'accession à la propriété, nous nous étions entendus pour reporter de trois à cinq ans la durée d'entrée dans les lieux pour les accédants à la propriété, qui déduisent les intérêts d'accession, mais qui n'habitent pas le logement parce qu'ils sont en déplacement professionnel ou qu'ils habitent dans un logement de fonction.

Nous avions réservé l'amendement que j'avais déposé, d'accord avec le ministre, parce qu'il posait des problèmes de rédaction et ne précisait pas les conditions de reprise dans le cas où l'intéressé n'entrait pas dans le logement au bout de cinq ans. Nous étions tombés d'accord en commission.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué au budget. Comme M. le rapporteur général a bien voulu tenir compte de mes remarques, j'accepte son amendement no 328 rectifié.
- M. le président. Le vote sur l'amendement nº 328 rectifié est réservé.

Article 18 (précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 18 qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture:

- « Art. 18. I. A l'article 843 du code général des impôts :
- « 1. Au premier alinéa, la somme de 70 francs est remplacée par celle de 40 francs ;

- « 2. Le second alinéa est rédigé comme suit : "Sont dispensés de droits d'enregistrement, en matière mobilière, les actes des huissiers de justice :
- « a) qui sont exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor;
- « b) qui portent sur une somme n'excédant pas 3 500 francs et ne sont pas accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice."
 - « II. A l'article 843 A du code général des impôts :
- « 1. Au premier alinéa, après les mots : "les actes d'huissier de justice accomplis" sont insérés les mots : "à la requête d'une personne qui bénéficie de l'aide juridique totale ou partielle et";
 - « 2. Les dispositions du deuxième alinéa sont abrogées.
- « III. Il est créé au code général des impôts un article 843 B ainsi rédigé :
- « Art. 843 B. Pour l'application des articles 843 et 843 A, la signification du certificat de non-paiement prévue aux articles 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, unifiant le droit en matière de chèque, et L. 103-1 du code des postes et télécommunications, est assimilée à une décision de justice."
- « IV. Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux actes effectués à compter du 15 janvier 1992. »
- M. Alain Richard a présenté un amendement, nº 335, ainsi rédigé :
 - « Dans le deuxième alinéa (1) du paragraphe 1 de l'article 18, substituer à la somme de : "40 francs", la somme de : "50 francs". »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement nº 335 est plus nouveau que le précédent, mais il n'a, lui non plus, rien de surprenant.

Dans l'article 18, le Gouvernement nous propose une mise en ordre des différentes taxes, qui sont généralement assez minimes, applicables aux actes de procédure conduits par des huissiers de justice. Il a procédé, et c'est une bonne chose, à une simplification et à une uniformisation de ces droits qui ont été fixés à quarante francs.

Je rappelle, pour ceux qui s'intéressent au sujet, que les partenaires professionnels et les associations représentatives des usagers de la justice étaient d'accord pour que le produit de cette mesure serve au financement d'une partie de la réforme de l'accès à la justice, réforme qui est un des progrès sociaux concrets réalisés au cours de ces derniers mois.

Je propose que le droit simple applicable aux interventions des huissiers de justice soit porté de quarante à cinquante francs pour compléter les ressources du budget de l'Etat, et permettre de financer un certain nombre des propositions supplémentaires que le Gouvernement a acceptées lors du débat parlementaire sur l'accès à la justice. La ressource ainsi dégagée est de l'ordre d'une centaine de millions de francs.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué au bucget. D'accord!
- M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.
- M. Jean-Pierre Brard. M. Richard garde le sens de l'humour en cette fin de discussion! Quels sont les membres de ces associations « d'usagers de la justice » dont il parle? Ceux qui bénéficient d'une condamnation à perpétuité? Ou bien ceux, et là je ne plaisante plus, qui sont expulsés ou saisis?

Il n'est pas étonnant que les huissiers soient d'accord avec la proposition gonvernementale puisque ce ne sont pas eux qui paient, mais les victimes de leur zèle destructeur. Je pense, en particulier, aux pratiques moyenâgeuses auxquelles donnent lieu les saisies et les expulsions.

Nous, nous ne pouvons pas suivre cette proposition.

Notons que sur les deux amendements, qui sont venus « subrepticement » en discussion, détachés du reste du débat, il y en a un qui est pernicieux !

Mi. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. Je fais observer à M. Brard que le droit sur les actes visés passerait de 70 francs à 50 francs. Il y a donc une diminution de 20 francs!

M. Jean-Pierre Brard. Il fallait le dire! Comment voulezvous qu'on vous comprenne si vous ne vous expliquez pas?

M. le ministre délégué au budget. Voilà, c'est dit !

M. le président. Le vote sur l'amendement nº 335 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 18.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. 1. président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisièm : séance publique : suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1992 n° 2240 (rapport n° 2255 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER



LuraTech

www.luratech.com